

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE DU CONGO

ETAT DE CONSERVATION DU TRI-NATIONAL DE LA SANGHA



Janvier 2015

Note

L'objectif de ce rapport est d'expliquer au Comité du Patrimoine Mondial le statut actuel de conservation du Site du Patrimoine Mondial du Tri-National de la Sangha (TNS). De manière particulière, ce rapport a pour but de donner une réponse au Rapport **38 COM 7B.87** du Comité du Patrimoine Mondial.

Fait à Bayanga, le 19 Janvier 2015

Signatures au nom des Etats parties

Pour la

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Pour la

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Pour la

REPUBLIQUE DU CONGO

ACRONYMES

AFD : Agence Française pour le Développement

AGR : Activités Génératrices des Revenus

APDS : Aires Protégées de Dzanga Sangha

BAD : Banque Africaine de Développement

BLAB : Brigade de Lutte Anti Braconnage

CARPE: Central African Programme For Environment

CAWHFI: Central Africa World Heritage Forest Initiative

CEEAC : Communauté des Etats Economiques d’Afrique Centrale

COMIFAC : Commission des Forêts d’Afrique Centrale

CTS : Comité Tri National de Suivi

FACA : Forces Armées Centre Africaine

FFBC : Fond Forestier du Bassin du Congo

DSTM : Société de Développement de la Science et de la Technologie Minière

EIE : Etudes d’Impacts Environnementaux

FNN : Fondation Nouabalé-Ndoki

FTNS : Fondation pour le Tri-National de la Sangha

GIZ : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit

KFW : Agence pour la Coopération Allemande (Banque)

LAB : Lutte Anti Braconnage

LAGA: Late Action For Great Aple

OIBT : Organisation Internationale des Bois Tropicaux

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PACEBCo : Programme d’Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo

PN : Parcs Nationaux

PNL : Parc National de Lobéké

PNNN : Parc National de Nouabalé Ndoki

PROGEPP : Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc

RALF : Programme de Renforcement de l’Application de la Loi Faunique

RAPAC : Réseau d’Aires Protégées d’Afrique Centrale

R.C.A : République Centrafricaine

SINFOCAM : Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d’Aménagement

SMART: Spatial Monitoring and Reporting Tools

STBC : Société de Transformation de Bois en Centrafrique

TNS : Tri-National de la Sangha

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNEP : Organisation des Nations Unies pour l'Environnement

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation

USFWS : Us Fish Worldlife Service

VUE : Valeur Universelle Exceptionnelle

WCS: Wildlife Conservation Society

WWF: World Wild Fund

Sommaire

Brève description du Bien et de ses valeurs	6
1. Réponses aux Recommandations de la 38 ^{ème} session du Comité du Patrimoine Mondial (38 COM 7B.87).....	9
2. Autres problèmes actuels de conservation Identifiés	12
2.1. Sur la Faune (Poisson, Mammifères)	12
2.2. Intégrité	13
3. La protection et la Gestion.....	14
4. Actions Menées pour faire face aux problèmes actuels de conservation	15

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DU TRI-NATIONAL DE LA SANGHA

Nom du Site du Patrimoine Mondial: Tri-National de la Sangha

Date de l'inscription: 01 juillet 2012

Etats Parties: République du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo

Brève description du Bien et de ses valeurs

Le complexe d'aires protégées du Tri-National de la Sangha (TNS) se situe au cœur de l'Afrique Centrale, à l'intersection de la République Centrafricaine (RCA), la République du Cameroun et la République du Congo. Le cœur du TNS comprend trois parcs nationaux connectés par la Rivière Sangha. Le TNS est le premier site transfrontalier tri-national inscrit comme Site du Patrimoine Mondial.

Les Parcs Nationaux (PN) de Dzanga-Ndoki en RCA, Lobéké au Cameroun et Nouabalé-Ndoki au Congo constituent le Bien d'une superficie de 7 542 km² qui est entouré d'une zone tampon de 17 880 km², où se situent des concessions d'exploitation forestière dont la plupart sont certifiées.

Le TNS est inscrit sur la base des critères (ix) et (x). Le critère (ix) est caractérisé par des processus écologiques et évolutifs en cours dans un paysage forestier largement intact et vierge à très grande échelle. Par ailleurs, la diversité des clairières, associée au système hydrologique de la Rivière Sangha, est unique. Quant au critère (x), il se justifie largement par une biodiversité végétale mais surtout animale exceptionnelle avec des espèces de mégafaune charismatique : éléphants de forêt (*Loxodonta africana cyclotis*), gorilles de plaine de l'ouest (*Gorilla g. gorilla*) et chimpanzés (*Pan t. troglodytes*) dont le statut est menacé. Le TNS se particularise par la présence parfois de plus de 100 éléphants de forêt au même endroit (clairière de forêt), souvent ensemble avec d'autres espèces de grands mammifères telles que le bongo (*Tragelaphus euryceros*), le sitatunga (*Tragelaphus spekei*), le buffle de forêt (*Syncerus caffer nanus*) et l'hylochère (*Hylochoerus meinertzhageni*). Certaines clairières attirent simultanément plusieurs groupes de gorilles et d'autres abritent des milliers de perroquets et/ou pigeons. Elles sont d'exceptionnels centres d'échanges sociaux et génétiques.

L'intégrité du Bien est caractérisée par le fait qu'il n'est pas une forêt relique fragmentée, mais fait partie intégrante d'un paysage plus vaste, presque intact et écologiquement fonctionnel. Ce

phénomène est de plus en plus rare et significatif au niveau mondial. En tant que zone d'Afrique équatoriale ayant la plus faible empreinte humaine, le TNS est un important sanctuaire pour la protection de la biodiversité menacée.

Le Bien a un solide système de protection et de gestion. Il bénéficie du statut le plus élevé de protection dans les trois pays. En 2000, les gouvernements de ces pays ont signé un « Accord de Coopération » pour la gestion conjointe du TNS. Il existe par ailleurs, une Brigade de Lutte Anti-braconnage constituée des écogardes des 3 Etats Parties pour une meilleure surveillance transfrontalière.

Le Bien et sa zone tampon bénéficient d'un plan stratégique de gestion dont la mise en œuvre implique les communautés locales et autochtones ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG) internationales de conservation Wildlife Conservation Society (WCS) et World Wild Fund (WWF) qui apportent depuis belle lurette un appui financier et technique. Cette initiative de gestion transfrontalière du Bien est appuyée par un mécanisme de financement durable à travers la Fondation pour le Tri National de la Sangha (FTNS).

A moyen terme la gestion du Bien bénéficie des fonds programmes et projets, mobilisés par divers types de structures, notamment les partenaires bilatéraux ou multilatéraux (USFWS, USAID, OIBT, GIZ, KFW, AFD, UNESCO/CAWHFI, UE, UNEP, DGIS, BAD-CEEAC PACEBCo, RAPAC, CBFF, etc.), des ONG de conservation (WWF, WCS, UICN) et du secteur privé (Johnson & Johnson Foundation, Krombacher Beer, Arcus Foundation, MontBell etc.).

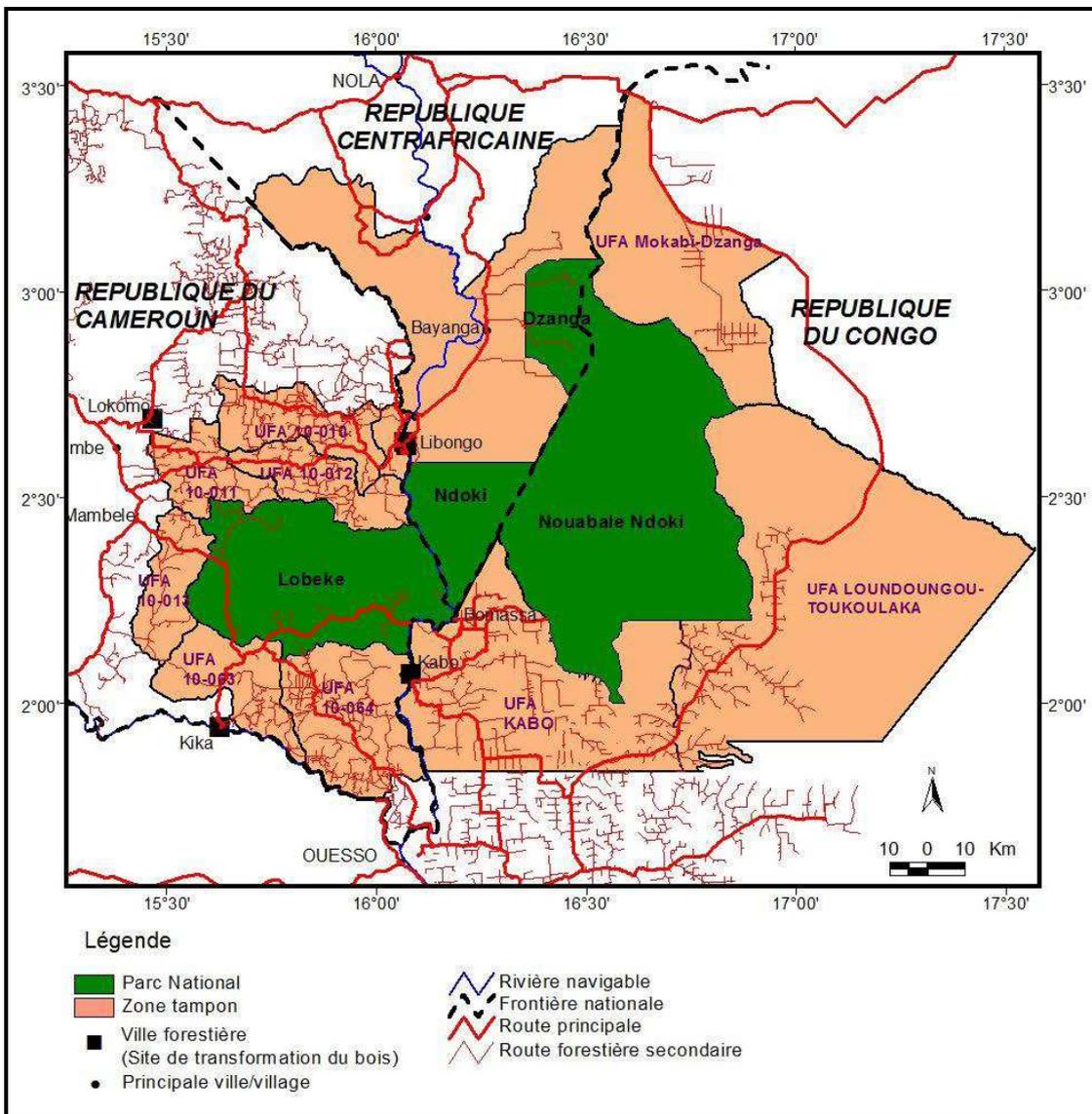
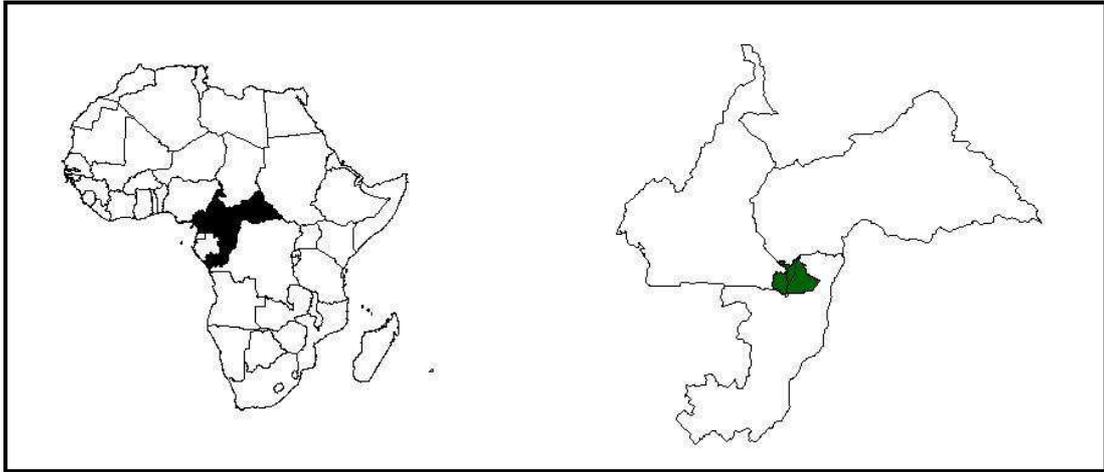


Figure 1. Carte de localisation du Bien et sa zone tampon

1. Réponses aux Recommandations de la 38^{ème} session du Comité du Patrimoine Mondial (38 COM 7B.87)

Demande aux Etats parties d'accélérer la mise en œuvre de ces dispositifs et lance un appel aux bailleurs de fonds pour aider à mobiliser les appuis techniques et financiers nécessaires :

Les trois Etats Parties et les Bailleurs de fonds continuent d'assister financièrement et techniquement les activités sur le terrain. En effet, la FTNS à travers ses fonds d'amortissement a maintenu sa contribution financière aux activités de protection et de gestion du bien conduites par les trois segments. De même, elle a poursuivi avec la COMIFAC et la KFW, dans le cadre de gestion durable des forêts du Bassin du Congo, des actions de mobilisation des fonds additionnels. Aussi, le Service américain pour la Faune et la Pêche (USFWS) bailleur traditionnel des trois segments a manifesté sa volonté ferme d'augmenter sa contribution financière pour soutenir les activités de conservation dans les trois segments à partir de 2015.

Par ailleurs, l'Etat partie de la RCA a engagé une procédure d'acquisition d'un don de financement auprès de la BAD dans le cadre du projet Sous régional (R.CA, Cameroun et le Tchad) sur la Conservation de la Biodiversité (Protection des éléphants). Une Convention a déjà été signée et une lettre de rétrocession envoyée à la BAD pour la mise à disposition par la CEEAC des fonds à l'Etat partie de la R.C.A. Ce financement va contribuer à renforcer la surveillance dans le TNS (segment RCA).

De même, l'Etat partie du Congo en collaboration avec WCS a mis en place un système de gestion par la création d'une fondation dénommée Fondation Nouabalé Ndoki (FNN) pour assurer la durabilité des financements. La FNN délègue le pouvoir de gestion à une Unité Opérationnelle. En outre, le segment Congo a bénéficié d'un financement CARPE pour cinq (5) ans dans la conservation du Bien.

Cependant, ces financements ne prennent pas suffisamment en compte les préoccupations des communautés riveraines au bien, par exemple dans la gestion des conflits hommes éléphants, les activités génératrices des revenus (AGR), le renforcement des capacités des communautés pour la mise en place des comités de gestion des ressources naturelles. De même, on note une insuffisance des moyens financiers pour assurer une surveillance optimale et un suivi soutenu des valeurs ayant déterminé l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial.

De ce fait, un financement supplémentaire serait nécessaire.

Demande également aux Etats parties de continuer leurs actions pour sécuriser le bien et d'allouer les moyens nécessaires, techniques et financiers, pour pérenniser la situation ;

Les trois Etats Parties ont renforcé les dispositifs de surveillance dans les différents segments du bien. Ainsi, pendant la crise politique qui a prévalu en RCA, l'Etat partie Centrafricain a renforcé la protection de son segment à travers la mise à disposition d'un détachement permanent de trente (30) éléments des Forces Armées Centrafricaines (FACA) pour sécuriser le

bien. De même, un dispositif de surveillance en temps réel, à travers des caméras de vidéo surveillance installées à la clairière de Dzanga, a été mis en place.

L'Etat partie du Congo a augmenté son effectif des écogardes par le recrutement et la formation de cinquante (50) nouveaux écogardes, l'affectation de six (06) Agents Techniques Principaux et la présence d'un contingent militaire prêt à intervenir à la demande des services de la conservation.

L'Etat partie du Cameroun a renforcé le dispositif de sécurisation du bien à travers l'augmentation des effectifs des forces de maintien de l'ordre (plus de 450 éléments du Bataillon d'Infanterie Mobile déployés dans le Département de la Boumba et Ngoko qui peuvent appuyer le service de conservation en cas de besoin) et l'augmentation de l'effectif à cinq (05) écogardes. A cela s'ajoute, la tenue régulière du Comité Régional de Lutte contre le braconnage présidé par le Gouverneur (une fois l'an).

De même, Les missions de Lutte Anti Braconnage Bi Nationales et Tri Nationales, tableau comparant le nombre de mission par segment pour les années 2013 et 2014) sont intensifiées afin de maintenir la quiétude dans le bien.

Tableau 1 : Effectif des missions de Lutte Anti Braconnage réalisées dans les différents sites

Segments	Nombre de missions 2013	Nombre de missions 2014	Observations
BLAB	56	42	Diminution des missions de 25%.
BI National (PNNN et APDS)	03	06	Augmentation des missions de 50%.
BI National (PNL et APDS)	00	01	Missions programmées mais non réalisées faute de financements additionnels.
BI National (PNL et PROGEPP)	01	01	Missions programmées.
APDS	300	324	Augmentation des missions de 18%.
PNNN	98	161	Augmentation des missions de 39%.

PNL	47	55	Augmentation de 14%.
PROGEPP	136	207	Augmentation des missions de 34%.
Total	641	797	Augmentation des missions de l'ordre de 20% .

Dans l'ensemble, les Etats parties et les partenaires ont maintenu les appuis budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des activités de terrain pour la sécurisation du Bien.

Exprime sa plus vive inquiétude face à l'attribution par les Etats parties du Congo et de la RCA de concessions d'exploration et d'exploitation minière chevauchant le bien et sa zone tampon en dépit de la loi en vigueur, et les prie instamment de revoir les limites de ces permis miniers afin d'éliminer tout chevauchement avec le bien, en accord avec la position du Comité sur le fait que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;

Dans les deux Etats parties de la R.CA et du Congo les explorations minières avaient été faites par les sociétés minières respectivement en 2013 par la société minière CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL et en 2013 aussi par la société minière MOTABA MINING S.A. Actuellement, ces sociétés minières ne sont plus en activité sur le terrain depuis fin 2013 dans les deux Etats parties. (Cf. Annexes).

En ce qui concerne l'Etat partie de la R.C.A, les démarches ont été entreprises par le Ministère des Eaux et Forêts pour l'obtention des actes abrogeant les permis miniers d'exploration chevauchant la zone tampon du Bien (Cf. **Note explicative adressée par la direction des APDS au Ministère en charge des Forêts**).

Demande en outre les Etats parties du Congo et de la RCA de soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact environnemental (EIE) pour démontrer que les activités minières en dehors du bien n'ont pas d'impacts sur sa VUE, en accord avec le paragraphe 172 des Orientations, et conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial ;

Contrairement à ce qui est dit dans la Note de Conseil de l'UICN, il n'existe pas de sociétés minières en activité dans la périphérie immédiate du bien et sa zone tampon ; mais plutôt des sociétés minières en phase d'exploration.

Dans l'Etat partie du Congo, la société MOTABA MINING qui avait démarré des activités d'exploration comme soulignée ci-dessus est en arrêt depuis fin 2013 et son permis n'a pas été renouvelé.

Dans l'Etat partie de la R.C.A, il existe une société d'exploration minière en activité située à Nola à environ 100 Km de la zone tampon du Bien : la Société de Développement de la Science et de la Technologie Minière (DSTM). Les activités de cette société sont loin d'impacter sur le Bien.

Note avec inquiétude la multiplication des projets de développement d'infrastructures, dans et autour du Bien qui pourraient avoir des impacts sur sa VUE, notamment le projet de route Ouesso – Bangui ainsi que le projet de distribution de fibres optiques autour d'Ouesso, et demande par ailleurs aux Etats parties du Congo et de la RCA d'effectuer des EIE détaillées afin d'identifier les impacts possibles sur la VUE conformément à la Note de conseil de l'UICN concernant les évaluations environnementales appliquées au patrimoine mondial, et de les soumettre au Comité du patrimoine mondial avant de poursuivre ces projets ;

Les Etats parties soulignent qu'il n'existe pas des projets de développement d'infrastructures dans le Bien. Les travaux du projet de route Ouesso-Bangui n'ont pas encore démarré. Par contre, ceux de la distribution de la fibre optique autour de Ouesso sont à leur phase de lancement et les rapports de l'EIE sont disponibles (Cf. Annexes).

2. Autres problèmes actuels de conservation Identifiés

2.1. Sur la Faune (Poisson, Mammifères)

Des menaces réelles pèsent sur la faune, notamment, la capture et le trafic des perroquets dans les Segments Congo et Cameroun, le braconnage des mammifères est toujours présent dans tous les segments. Aussi de plus en plus il est noté la conversion progressive de la chasse de subsistance vers une chasse commerciale, incluant le grand braconnage des espèces Intégralement protégés, notamment les éléphants et les Gorilles.

En ce qui concerne la pêche (Poissons) dans les trois segments il a été constaté l'usage des filets non conventionnels et l'arrivée des pêcheurs en provenance de Nola.



Quelques photos

2.2. Intégrité

Il a été constaté dans le segment de l'Etat partie de la RCA, des cas de dépassement de la bande culturelle autorisée, notamment dans les localités de Bayanga et Bomandjokou

Dans le segment RCA, deux permis d'exploitation et d'aménagement ont été attribués respectivement à la Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement (SINFOCAM), décret N° 14.188 du 11 Juin 2014 dans la Reserve Spéciale de forêt dense et la Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBC), décret N°14.112 du 19 Avril 2014 à cheval sur la Reserve et la zone périphérique. Comme dans toute exploitation forestière, cette activité est souvent accompagnée des effets collatéraux tels que la chasse, l'explosion démographique et la perturbation des écosystèmes fragiles. Tout au moins, des mesures d'atténuation de ces effets sont prévues dans les Conventions provisoires d'aménagement et exploitation. (Cf. **Conventions provisoires en annexes**).

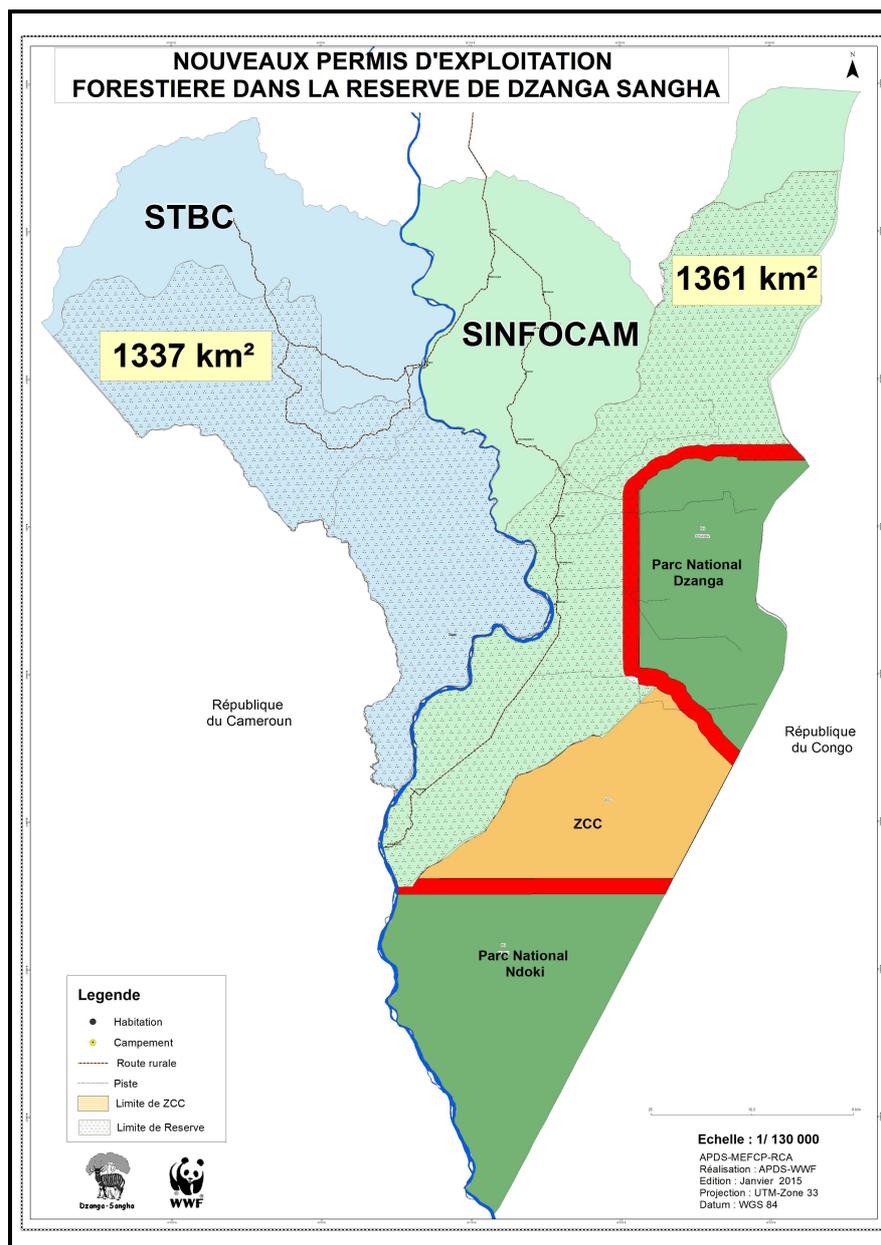


Figure 2. Carte des nouveaux permis dans la Réserve Spéciale de Dzanga Sangha

Dans le segment Camerounais il est relevé une exploitation illicite du bois et d'orpaillage le long de la rivière Ngoko (Limite de la zone tampon du Bien).

3. La protection et la Gestion

Il est relevé un dysfonctionnement de la BLAB du fait de l'insuffisance des financements. Toutefois, les actions ont été entreprises par les différents segments sur fonds propres.

A cause de la crise Centrafricaine, le Comité Tri National de Suivi (CTS) n'a pu fonctionner convenablement du fait de la non participation de la partie Centrafricaine aux deux dernières sessions extraordinaires dudit Comité.

Le plan d'Aménagement du Parc National de Nouabalé-Ndoki est en cours de révision dans le segment Congo tandis que celui du Parc National de Lobéké dans le segment Cameroun vient d'être validé en décembre 2014. Le Parc National de Dzanga-Ndoki dans le segment Centrafricain dispose d'un plan d'aménagement en cours de validité.

Par ailleurs, un des problèmes de gestion relevé est celui de la lenteur de décaissement des fonds PACEBCo mis à disposition pour accompagner les efforts de conservation au travers des subventions pour la lutte anti braconnage, des microprojets destinés à mitiger les pressions sur les ressources naturelles.

Malgré l'intensification de l'appui pour la répression des crimes environnementaux par les ONG PALF, LAGA et RALF, il se pose un problème de dysfonctionnement récurrent au niveau de l'exécution des sentences prononcées par l'administration judiciaire. Ce qui entraîne des multiples cas des délinquants récidivistes.

L'Etat partie du Congo a procédé à la formation de quatre (04) points Focaux Spatial Monitoring and Reporting Tools (SMART). En plus de la formation de ces points Focaux, cinquante (50) écogardes ont reçu une formation pour la collecte des données sur le terrain afin de faciliter la saisie de celles-ci dans la base de données SMART.

Concernant l'Etat partie du Cameroun, trois (03) points focaux ont bénéficié de la formation des formateurs. Vingt cinq (25) écogardes ont reçu une formation pour la collecte des données sur le terrain afin de faciliter la saisie de celles-ci dans la base de données SMART. Par ailleurs, une formation sur les inventaires fauniques a été organisée.

Au niveau de l'Etat partie de la RCA, le Point Focal et le Conservateur ont bénéficié de la formation des formateurs sur les outils SMART. Trente quatre (34) ont reçu une formation pour la collecte des données sur le terrain afin de faciliter la saisie de celles-ci dans la base de données SMART.

Les thématiques développées dans les trois segments ont été les suivantes :

- La configuration d'une zone de conservation,
- La navigation dans la carte,
- Les patrouilles,
- Les requêtes et les résumés,
- Le rapportage,
- La gestion du modèle des données.

4. Actions Menées pour faire face aux problèmes actuels de conservation

Des actions ont été entreprises pour maîtriser le braconnage. A cet effet, plusieurs missions de LAB ont été effectuées dans les trois segments.

Dans le but de rendre plus opérationnelle la BLAB-TNS, un projet de budget programme a été soumis à la FTNS. Les résultats des actions de lutte anti-braconnage sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Différentes saisies par segment dans le Bien TNS

SEGMENT	NATURE DE SAISIE				Nombre de délinquants déférés
	Armes de guerre	Calibres	Pointes d'Ivoires	Câbles	
Cameroun	05	13	02	5 763	11
Centrafrique	13	211	07	29 169	25
Congo	05	79	19	3 728	59
BLAB/TNS	00	05	00	1 500	03
Total	23	308	28	40 160	98

Des activités de suivis écologiques sont effectuées aussi bien dans les massifs que dans les écosystèmes fragiles telles que les clairières. Ainsi, dans le segment Congo sont menés des suivis des grands Singes dans le Triangle de Goualougo, de l'habitation des gorilles à Mondika et des grands Mammifères dans la clairière de Mbeli et Wali. Outre ces suivis permanents à l'intérieur du Parc National de Nouabalé-Ndoki, des suivis écologiques sont également menés dans la zone tampon du Bien à la clairière de Mombongo et dans les clairières de Djadja, Bokoumbela, Mboule et Bonyo.

Cinq (05) clairières du segment Cameroun font l'objet d'un suivi périodique des grands Mammifères de sept (07) jours par mois notamment dans les clairières de Bolo, Djangui, Dangaye, Petite Savane et Djaloumbe. Il existe aussi un projet d'habitation de gorilles dans la clairière « petite savane » et le site de Djembé.

Dans le segment RCA se mène les activités d'habitation de quatre (04) groupes de gorille de plaine, dont deux (02) déjà habitués à la présence humaine et deux (02) autres en phase d'habitation. Il s'effectue également le suivi des Cercocèbes agiles (*Cercocebus agilis*). Le programme de suivi et d'identification des éléphants se poursuit à la clairière de Dzanga.

Un système de suivi des bonnes pratiques de l'exploitation forestière dans les différentes Unités de production est mis en place pour la collecte des informations liées aux activités des entreprises forestières dans le segment RCA. La conduite des audits FSC à la périphérie du PNNN (Segment Congo) est un dispositif de suivi de l'intégrité du Bien et de sa zone tampon.

Note

L'objectif de ce rapport est d'expliquer au Comité du Patrimoine Mondial le statut actuel de conservation du Site du Patrimoine Mondial du Tri-National de la Sangha (TNS). De manière particulière, ce rapport a pour but de donner une réponse au Rapport 38 COM 7B.87 du Comité du Patrimoine Mondial.

Fait à Bayanga, le 19 Janvier 2015

Signatures au nom des Etats parties

Pour la

REPUBLIQUE DU CAMEROUN


DJIBRILA Ngestana

Pour la

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE


MINISTÈRE DES EAUX
FORETS CHASSES
ET PÊCHES
LE DIRECTEUR DE LA FAUNE

Pour la

REPUBLIQUE DU CONGO





Roger Albert MBETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION
GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

DELEGATION GENERALE
DES GRANDS TRAVAUX

COORDINATION TECHNIQUE

CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS BAD

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

BRAZZAVILLE

N° 0009 / PR-CAB-DGGT-CT -CEP.

ATTESTATION

Je, soussigné **BATOUNGUIDIO**, Coordonnateur des projets routiers financés par la Banque Africaine de Développement (BAD) au Congo, atteste que le groupement d'études CIMA International/TECHNIPLAN/LASALLE, réalise les études de bitumage de la route Ouesso-Bangui-Ndjamena et de navigation sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha sur financement de la Banque Africaine de Développement.

Les études routières dans la partie congolaise concernent l'itinéraire Ouesso-Pokola-Enyellé-Moungoumba.

Les études comportent une **étude d'impact sur l'environnement**.

Suivant le planning, les études seront disponibles à la fin de l'année 2015.

La présente attestation est établie pour faire foi.

Fait à Brazzaville, le 15 JAN. 2015

Batounguidio
BATOUNGUIDIO.



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION
GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

DELEGATION GENERALE
DES GRANDS TRAVAUX

COORDINATION TECHNIQUE

CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS BAD

BRAZZAVILLE

N° 0009 / PR-CAB-DGGT-CT -CEP.

ATTESTATION

Je, soussigné **BATOUNGUIDIO**, Coordonnateur des projets routiers financés par la Banque Africaine de Développement (BAD) au Congo, atteste que le groupement d'études CIMA International/TECHNIPLAN/LASALLE, réalise les études de bitumage de la route Ouesso-Bangui-Ndjamena et de navigation sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha sur financement de la Banque Africaine de Développement.

Les études routières dans la partie congolaise concernent l'itinéraire Ouesso-Pokola-Enyellé-Moungoumba.

Les études comportent une **étude d'impact sur l'environnement**.

Suivant le planning, les études seront disponibles à la fin de l'année 2015.

La présente attestation est établie pour faire foi.

Fait à Brazzaville, le 15 JAN. 2015

Batounguidio

BATOUNGUIDIO.



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Convention provisoire d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société Industrielle des Forêts Centrafricaines et d'Aménagement (SINFOCAM)*, ayant son Siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet général de la Convention

Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention provisoire, consiste en la préparation d'un Plan d'Aménagement (PA) du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°190 d'une superficie totale de 234.465 ha, dont 192 986 ha de superficie utile taxable, attribué au concessionnaire.

Ce permis se situe dans la préfecture de la Sangha Mbaéré et principalement dans le secteur forestier de Bayanga.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire devant aboutir à la réalisation du programme décrit ci-dessus.

Article 2 : Législation applicable

La présente convention est régie d'une part, par les Accords Internationaux, y compris l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT entre la RCA et l'Union européenne et d'autre part, par les lois de la République Centrafricaine et notamment les Codes : Forestier, de l'Environnement et de la Faune, ainsi que le Cahier des Charges concernant le PEA 190. Elle annule toute demande de mise en valeur pour la période couverte en tout ou en partie par la présente convention.

Article 3 : Zone d'intervention du programme

La zone d'intervention du programme correspond au PEA n°190 attribué au concessionnaire par Décret n° 14. 188 du 11 juin 2014 où figure la description (Article 2 du Décret).

Les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 2°30' et 3°30' de Latitude Nord et 16°0' et 16°40' de Longitude Est.

La situation administrative et géographique actuelle du permis figure en Annexe 1.

Article 4 : Durée de la convention provisoire

La présente convention, couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire général d'aménagement et à la préparation d'une proposition de plan d'aménagement du PEA n°190 et de son agrément.

Cette période est fixée à trois (3) ans. Elle pourra éventuellement être prorogée d'une année si les deux parties en expriment la nécessité.

La présente convention prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement.

Article 5 : Répartition des tâches

5.1. Rôle du concédant

Le concédant, au travers des Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS), l'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) sera plus spécialement chargé de :

- former l'aménagiste responsable des activités d'aménagement au sein de la société sur les logiciels de base utilisés par l'AGDRF ;
- mettre en place un dispositif de pré-inventaire, en contrôler la réalisation, traiter les données, déterminer un taux maximum de sondage d'inventaire en dessous duquel on ne peut descendre, concevoir le plan de sondage final de l'inventaire d'aménagement ;
- assurer le traitement des données de l'inventaire d'aménagement réalisé sur le terrain par le concessionnaire, et analyser les résultats tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- préparer, en étroite collaboration avec le concessionnaire, des scénarii d'aménagement pour le PEA. n° 190 devant permettre l'approvisionnement à long terme de l'industrie de transformation dans le cadre du renouvellement de la ressource et de la conservation de l'écosystème forestier naturel d'une part, du projet d'entreprise précisé par le concessionnaire d'autre part ;
- sur la base des scénarii proposés, une réunion de démarrage des négociations entre le concessionnaire et le Ministère chargé des forêts sera organisée avec l'avis technique de l'AGDRF et les APDS. Le choix du scénario définitif issu de ces négociations devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de cette réunion et sera notifié à l'AGDRF, les APDS et au concessionnaire par le Ministère en charge des forêts;
- rédiger le plan d'aménagement toujours en étroite collaboration avec le concessionnaire et les autres parties prenantes;

- réaliser auprès du concessionnaire les actions de formation préalables portant sur les travaux d'inventaire d'aménagement ;
- effectuer un suivi-contrôle des travaux d'inventaire d'aménagement réalisés par le concessionnaire selon des modalités décrites dans les normes nationales d'inventaire d'aménagement et le cahier des charges spécifique au PEA ;
- effectuer un contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, par photo satellite du respect des limites de l'assiette de coupe provisoire et assurer un contrôle physique des chantiers forestiers ;
- promouvoir l'organisation des réunions de concertation périodiques entre les structures suivantes : DGEFCP, AGDRF, APDS, SINFOCAM et les autres partenaires impliqués.

5.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire sera plus spécialement chargé de :

- réaliser les études biologiques, techniques et socio-économiques de base préalables à l'aménagement du permis ainsi que le diagnostic des pratiques forestières et industrielles existantes du concessionnaire ;
- réaliser l'inventaire d'aménagement sur la superficie de l'assiette de coupe provisoire, conformément aux normes nationales d'inventaire. A ce titre, il disposera des moyens humains et matériels nécessaires pour un bon déroulement des travaux. L'inventaire prévoit de mobiliser au moins 2 équipes de comptage et de layonnage de 15 personnes chacune pendant 36 mois. Une personne de la société sera spécifiquement affectée à la supervision des équipes d'inventaire comme chef d'équipe. Ces équipes seront placées sous la supervision directe de cette personne qui constitue le point de contact avec les APDS et l'AGDRF pour toutes les questions de logistique et d'organisation de l'inventaire ;
- réaliser la cartographie forestière du permis à partir de travaux d'interprétation d'images satellites et/ou de photo-aériennes afin d'identifier les différents types de peuplements, d'en définir l'étendue, non seulement pour l'estimation de la ressource mais aussi pour leur valorisation ultérieure ;
- fournir les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veiller à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi avec l'ingénieur forestier aménagiste de l'AGDRF. Enfin, tous les équipements techniques d'inventaire y compris les produits pharmaceutiques de première nécessité seront correctement acquis et mis à la disposition des équipes d'inventaire sur toute la durée des travaux de terrain. La liste du matériel est présentée en Annexe 2 ;
- faciliter l'accès aux zones difficiles par l'ouverture de pistes si cela s'avère indispensable ;
- démarrer l'inventaire d'aménagement dans les six premiers mois de la présente convention dont la phase initiale est d'assurer la formation du personnel de collecte de données. Cette formation se poursuivra durant toute la période de récolte de données estimée à 36 mois ;




- terminer les travaux d'inventaire d'aménagement sur le terrain au plus tard trois (3) ans après la date de démarrage de l'inventaire d'aménagement (estimée au plus tôt octobre 2017);
- mettre à la disposition de l'AGDRF, sur son site industriel un logement pour son personnel chargé des opérations de suivi-contrôle de l'inventaire d'aménagement qui travaillera en étroite collaboration avec les APDS. Pour ces opérations, il est prévu d'affecter 3 personnes (un contremaître et deux prospecteurs) accompagnées de leur famille sur toute la durée de l'inventaire fixée à 36 mois environ. Le déplacement sur le terrain de ces personnes chargées du suivi-contrôle reste à la charge du concessionnaire ;
- affecter à l'AGDRF, toujours sur son site industriel, une case de passage pour les ingénieurs de l'AGDRF chargés de l'encadrement des opérations de terrain qui travailleront en étroite collaboration avec les APDS. La case de passage devra permettre l'hébergement d'au moins deux personnes ;
- mettre à la disposition du Secrétariat Technique Permanent (STP) de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) / FLEGT tous les documents liés à la légalité de l'entreprise conformément à l'annexe II de l'accord.
- réaliser sur les zones ouvertes à l'exploitation durant la durée de la présente convention, un inventaire d'exploitation et en communiquer périodiquement au concédant les résultats ;
- communiquer au concédant toutes les données relatives à l'exploitation effectuée au cours de la présente convention de façon à intégrer ces données dans le plan d'aménagement ;
- assurer une bonne collaboration avec les APDS afin de pérenniser les activités d'exploitation forestière en liaison avec la conservation des ressources de la biodiversité.

Article 6 : Obligations du concédant

Lors de l'approbation du plan d'aménagement par le Ministre en charge des forêts, qui interviendra avant la date d'expiration de la présente convention, et au plus tard trois mois après le dépôt du plan d'aménagement, le concédant s'engage à signer la convention définitive d'aménagement-exploitation avec le concessionnaire et à apporter au cahier des charges initial du PEA les modifications rendues nécessaires dans la limite des lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Obligations du concessionnaire concernant l'aménagement

D'une façon générale, le concessionnaire s'engage à faciliter l'accès au PEA n°190 à l'administration forestière, l'AGDRF et les APDS, et à coopérer dans la réalisation de l'ensemble des études préalables à l'aménagement du permis.




1. Logistique

Sur le plan de la logistique, il fournira les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veillera à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi conjointement avec l'AGDRF et les APDS :

- tous les équipements techniques d'inventaires (voir Annexe 2), et la pharmacie de première urgence seront acquis et mis à la disposition de ses équipes. L'approvisionnement en eau de l'ensemble des équipes de terrain (société, AGDRF et APDS) sera garanti là où c'est nécessaire ;
- l'accès aux zones difficiles sera facilité par l'ouverture de pistes utilisables par un véhicule 4x4 ;
- le déplacement sur le terrain du personnel de l'AGDRF mandaté pour le suivi-contrôle de qualité, soit un chef d'équipe et deux prospecteurs, sera assuré selon des modalités établies au préalable entre l'AGDRF et le concessionnaire ;
- le logement, dans des conditions décentes, sur le site industriel de la concession, des ingénieurs de l'AGDRF chargés de l'encadrement des opérations sera assuré selon des modalités et un calendrier à établir par consensus.

2. Fiches d'inventaire

Le concessionnaire fournira, en particulier l'ensemble des fiches de terrain de l'inventaire d'aménagement, au fur et à mesure de sa réalisation et selon une périodicité à déterminer avec le concédant, à l'administration forestière au travers de l'AGDRF qui pourra vérifier à tout moment sa validité ;

3. Cellule d'aménagement

Le concessionnaire créera au sein de l'entreprise une cellule d'aménagement au plus tard trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention provisoire conformément à l'article 3 du Décret d'attribution du PEA. Le concessionnaire recrutera un aménagiste qui coordonnera les activités de cette cellule et qui travaillera directement avec le chef d'équipe des inventaires. Cette cellule sera dotée d'un équipement informatique de base pour les travaux de bureautique, de gestion et traitement des données, et de cartographie. Une liste de cet équipement sera communiquée au concessionnaire par l'AGDRF au cours de la première année. La cellule servira de bureau de liaison pour les ingénieurs de l'AGDRF. L'aménagiste de la société veillera dès le départ des travaux au suivi et au respect du calendrier prévisionnel élaboré par l'AGDRF;

Considérant l'importance de la population riveraine sur le PEA, le concessionnaire devra **engager un gestionnaire des affaires sociales** (spécialiste en animation rurale) dont le rôle sera de sensibiliser la population, de participer au diagnostic socio-économique de la zone et de soumettre tous contentieux enregistrés au CRE/APDS (Comité de Réflexion et d'Echange des Aires Protégées de Dzanga-Sangha) mis en place par Décision :

N° 044/MEFCP/DIRCAB/DAPDS/2012 du 12 décembre 2012.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'article 190 portant Code forestier centrafricain (Loi 08.022 du 17/10/2008), l'exploitant doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif des déclarations des mouvements de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge sous peine de pénalité prévue par les textes en vigueur.

13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée à la STBC. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500.000 FCFA.

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constaté par le Ministère en charge des forêts.

14. Bilan annuel

Chaque année avant fin février, la société présentera un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année en cours. Le dossier devra comporter un état chiffré des activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ce dossier sera adressé au Ministre en charge des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts désignée par les autorités concernées.

15. Actions de protection et d'aménagement de la zone

En collaboration avec les APDS, dans le cadre de ses activités d'exploitation, SINFOCAM signalera toute présence irrégulière (implantation de villages, plantations industrielles ou toute autre activité anthropique) aux institutions publiques qui prendront les mesures adéquates.



16. Entretien des pistes et routes classées

L'exploitant sera tenu d'assurer une maintenance de toutes routes et pistes classées constituant les voies d'évacuation de ses produits.

Dans la mesure du possible, Il participera à l'entretien des routes régionales et pistes rurales situées sur ses voies d'évacuations ainsi qu'à la construction et/ou à l'entretien des ouvrages d'art sur l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) et sur les voies d'accès qui relient l'ACP aux routes nationales et régionales.

Les coupes devront se limiter à une distance maximale de 50 mètres des routes (Code Régional, FAO, 2003).

Aucun parc à bois ne sera installé à moins de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

17. Clauses sociales

La société s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine de préférence locale. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

La société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.

Elle veillera en outre à favoriser les activités sportives, culturelles et communautaires de la localité.

Elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leurs stages professionnels, sous réserve d'avoir identifié un intérêt pour ses activités et d'avoir donné accord préalable.

La société dressera le bilan annuel chiffré des activités dans le domaine social.

Le concessionnaire s'engage à :

- intégrer l'ensemble de ses mesures en faveur des populations riveraines et de ses salariés dans un plan d'ensemble et un zonage cohérent issu d'une concertation locale dont le mécanisme sera précisé à l'issue du diagnostic socio-économique ;
- respecter les droits des peuples autochtones et d'autres peuples riverains du PEA (les droits légaux et coutumiers) ;
- entretenir les relations communautaires et respecter les droits des travailleurs ;

18. Clauses environnementales

Le concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental par un bureau indépendant ou un consultant avéré et en rendre public les résultats.

4. Assiette de Coupe Provisoire

La surface totale potentiellement mise en exploitation par le concessionnaire pendant les trois années ne devra pas dépasser un huitième de la surface utile du PEA.

La surface utile du PEA utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La valeur est ainsi, plus précise que celle donnée dans le Décret d'attribution. La superficie utile ainsi calculée est de **192 986 ha**.

Ainsi, l'assiette de coupe provisoire pour les trois années est de **24 123 ha** positionnée sur la carte reprise en Annexe 3.

La surface totale mise en exploitation par le concessionnaire durant les **trois (3) ans** ne doit pas dépasser ces **24 123 ha**.

Les résultats des inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront communiqués à l'AGDRF de façon à les intégrer dans le plan d'aménagement, et cela sur les trois (3) années de la convention provisoire .

5. Plan d'investissement industriel

Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une programmation des activités. Toutefois, s'il s'avère que le concessionnaire possède déjà une ou plusieurs unités de transformation capables de transformer 70 % de l'ensemble de sa production grumes (normes légales)

6. Formation des équipes et suivi de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas modifier la composition des équipes formées affectées à l'inventaire d'aménagement sans l'approbation de l'AGDRF, durant toute la période de la convention provisoire et à ne les affecter qu'à cette tâche de façon à garantir la qualité de l'inventaire et à ne pas en retarder son avancement.

7. Prise en charge des travaux d'aménagement

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts des activités suivantes : processus d'élaboration du plan d'aménagement (inventaires, études socio économique, atelier de restitution des résultats d'études socio économique et du plan d'aménagement, avenant au plan d'aménagement et révision du plan d'aménagement).

Article 8 : Cahier des charges pour l'exploitation

1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation du permis est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée par la Direction Générale des Eaux et Forêts.



2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 190, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues tout d'abord dans la convention provisoire d'exploitation - aménagement et ensuite au plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts.

3. Diversification de la production

La SINFOCAM est tenue de diversifier, en plus des essences principales, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste du tableau n°1 ci-dessous.

4. Diamètre minimum d'exploitation par essence

Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau n°1 ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exceptionnel du service forestier, sanctionné par la normalisation de l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial, Diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêté du Ministre en charge des forêts.

Tableau n°1 : Liste des essences proposées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron deweevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Afzelia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Autranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloïdes</i>	Dibetou	80
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium scweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Milletia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Essia	70
30	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Etimoe	70
31	<i>Manilkara letouzei</i>	Manilkara	70
32	<i>Detarium macrocarpum</i>	Mambode	70
33	<i>Tessmania lescrauwaetii</i>	Wamba	70
34	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
35	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
36	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
37	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
38	<i>Pterocarpus sp</i>	Padouk	60
39	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fraké	60
40	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
41	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
42	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
43	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
44	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
45	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
46	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

A compter de la date de signature de la convention définitive par les deux parties, seuls les Diamètres Minima d'Aménagement (DMA) fixés par le plan d'aménagement seront exécutoires

5. Abattages spécifiques

La société pourra faire abattre sans limitation de diamètre ou d'essence, les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route.

Les arbres ne figurant pas sur la liste précédente pourront également être abattus en tous lieux du permis s'ils sont nécessaires à la construction des ponts et au besoin des campements.

Si au cours de l'abattage, un arbre reste accroché à un autre appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, il sera procédé à la coupe de l'arbre constituant l'obstacle. Ledit arbre sera évacué sur autorisation expresse du responsable forestier local. Dans tous les cas, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous ou le Limbali.

6. Marquage de l'arbre abattu

1



Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions à l'exception des arbres comportant les défauts cités ci-dessous, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.7 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière ou l'AGDRF.

- Sur la souche :
 - La marque de la SINFOCAM.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle,
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - la marque de la SINFOCAM;
 - le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle de prélèvement ; à la peinture précédant le numéro d'identification de l'arbre avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débarquées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

7. Tenue du carnet de chantier

La SINFOCAM devra tenir, pour chacun des chantiers de prélèvement, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus au point 3, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et/ou à l'Inspection Forestière de la Sangha Mbaéré au plus tard trois (3) jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du plan d'aménagement et des missions de contrôle des chantiers forestiers.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA et à défaut de la convention définitive d'aménagement exploitation, la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts de la Sangha Mbaéré le vérifie et paraphe de la première à la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par la société en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère en charge des Transports et celui des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du Permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes de l'Aménagement et de l'avis des services du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire

9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts (piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille mutilation des arbres d'avenir etc.) possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité de la société qui est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales empruntées par l'exploitant et à proximité du Parc National, des séries de conservation, des zones à écologie fragile, des sites sacrés.

Pour tout ce qui précède, l'exploitant est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.



En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières et/ou l'Administration des APDS qui rendra compte au Cabinet du Ministre ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par l'exploitant et reconnu par le service Forestier.

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre-vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, l'exploitant se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par la Société.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre-vingt et un (181) jours sera laissé à l'exploitant pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

11. Circulation des produits forestiers

Lorsque l'exploitant fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;
- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

- rendre compte à l'administration forestière et des APDS, de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- édicter et mettre en application une réglementation interne de lutte anti braconnage qui prévoit notamment des sanctions disciplinaires aux éventuels contrevenants ;
- ériger des barrière de contrôle dotées du personnel chargé d'inspecter tous les véhicule sur les points stratégiques identifiés dans leur concession de concert avec le service de conservation des APDS, sous réserve de l'obtention des différentes autorisations appropriées ;
- collaborer avec les autres acteurs dans le cadre de la lutte contre le braconnage ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- favoriser la commercialisation de la viande d'animaux domestique et du poisson ;
- apporter, en cas de besoin un appui à la promotion du petit élevage ou de la pêche artisanale ;
- Appuyer le développement d'alternatives à la consommation de la viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

19. Dispositions disciplinaires

Tout manquement aux termes de l'article 8 sera sanctionné par les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'inexécution des obligations imparties pourra donner lieu à une astreinte ou à l'exécution d'office par l'administration sur les frais de la société.

Article 9 : Fiscalité

La présente convention ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire.

Article 10 : Rupture de la convention provisoire

Le concédant pourra annuler la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et réglementations en vigueur, notamment toutes celles concernant la législation forestière.

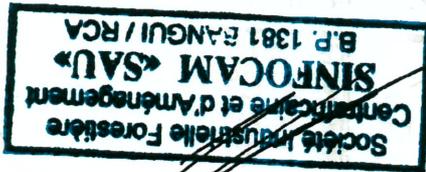
Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention en notifiant sa demande au concédant trois mois à l'avance, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans le Code Forestier.

Article 11 : Modification - Entrée en vigueur La présente convention entre en vigueur immédiatement après la signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées.

03 NOV 2014

Fait à Bangui (en quatre exemplaires), le 2014

**Le Directeur Général
de la SINFOCAM**



Giancarlo MIRANI

**Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasses et Pêches**



Isabelle GAUDEUILLE

Pièces jointes :

- ✓ Annexe 1 : Photocopie du décret d'attribution du PEA
- ✓ Annexe 2 : Liste du matériel technique pour l'inventaire d'aménagement
- ✓ Annexe 3 : Carte de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP)

Liste du matériel

A - Matériel de travail

Layonnage :

- 4 GPS Garmin 62 map Cs + Housse (câble PC inclus en principe)
- 4 boussoles SUUNTO Kb14
- 3 clisimètres SUUNTO PM5 en degré
- 3 double-décamètres
- 3 câbles de 25 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)
- 45 machettes
- 45 paires de bottes
- 45 Imperméables

Comptage :

- 15 galons circonférenciels
- 3 câbles de 12,5 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)

Pour une période, un certain nombre de matériel périssable doit être renouvelé :

- 1 boîte de limes triangulaires
- 3 pots de 5kg de peinture rouge
- 2 boîtes de craies à bois

B – Matériel de campagne

9 bidons de 20L (eau)

1 bidon de 20L (pétrole)

8 bâches de 4m sur 6m

Matelas mousse (selon le nombre des ouvriers)

Moustiquaires (selon le nombre des ouvriers)

10 lampes pétrole

2 marmites alu grand format

2 marmites alu petit format

2 assiettes colalu petit format

2 louches

2 couteaux de cuisine

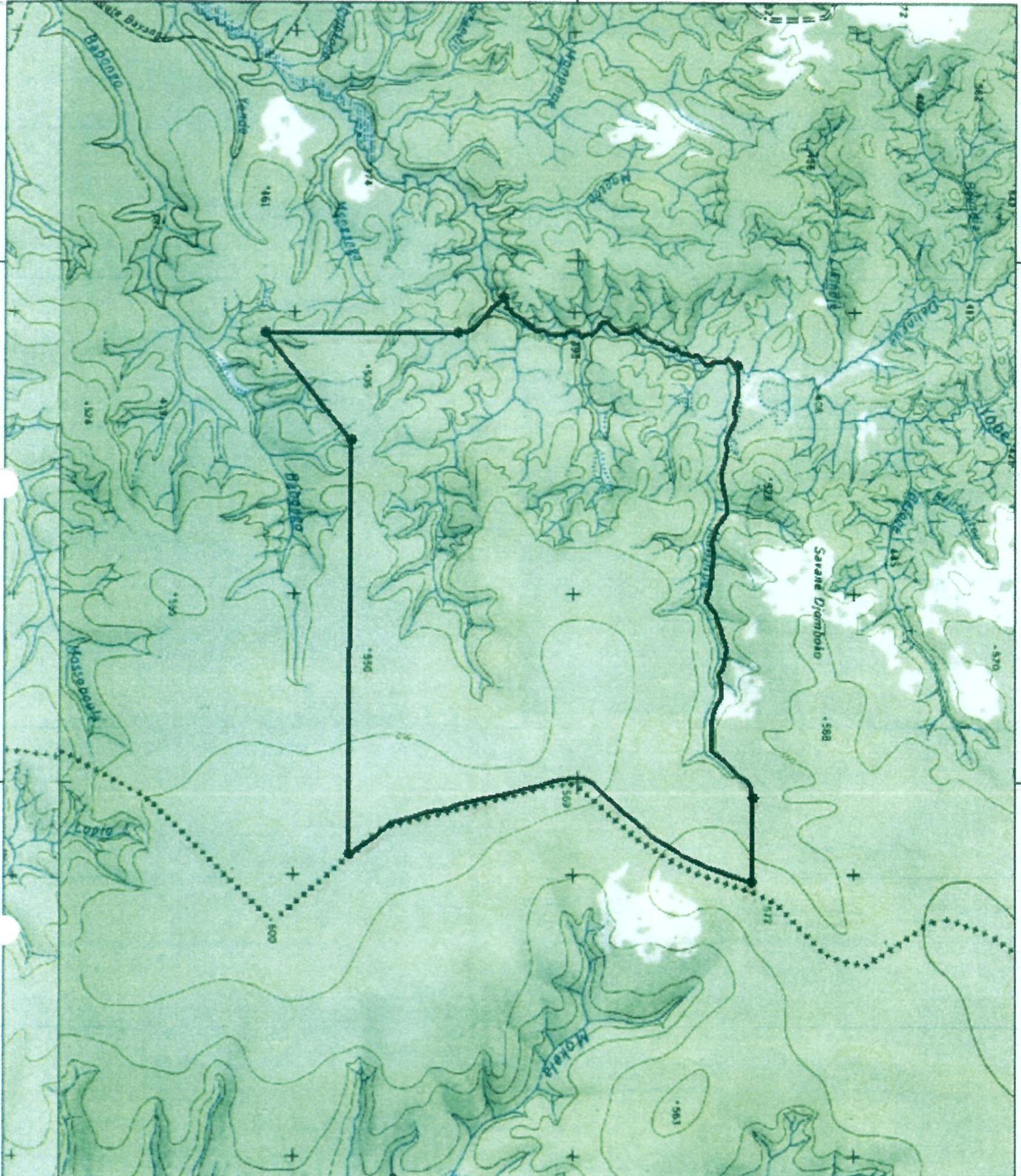
47 assiettes creuses

47 assiettes plates

47 cuillères

47 gobelets





MEFCP - AGDRF

**ASSIETTE DE COUPE
PROVISOIRE
SIFOCAM PEA 190**

Echelle 1:200 000



Légende

- Points de repère
- ▭ Limite de l'acp

20/12 2011 1 001 000

048 81074 43208 8794 02008 2014

048 81074 43208 8794 02008 2014



Bayanga, le 20 Janvier 2015

Note Explicative

**A l'Attention De Son Excellence, Madame le Ministre,
Des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche**

BANGUI

Objet : -Demande d'annulation d'un Permis Minier

Excellence, Madame le Ministre,

Par Décret N°12.293 du 30 Décembre 2012, il est accordé à la société CLIMA DUBAI MW International un (01) Permis Général de Recherche sous le numéro RC4-414 valable pour l'or et le diamant dont la zone tampon des Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS) qui est la Réserve Spéciale de Forêt Dense est concernée.

Etant donné que le site des Aires "Protégées de Dzanga-Sangha (APDS), jouit d'un Statuts particulier du fait qu'il fait partie des trois segments (Congo, Cameroun et Centrafrique) du Tri National de la Sangha (TNS) lequel est inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO au mois de Juillet 2012, une action comme celle consistant à l'exploitation de cette mineraie n'est pas compatible.

De ce fait, en 2012, l'UNESCO a émis une recommandation demandant au Gouvernement Centrafricain de procéder à l'annulation dudit permis. A défaut, notre site des APDS fera l'objet d'une sanction dont la plus sévère, serait de déclasser le site des APDS sur la liste des sites en péril suivie du retrait de tout appui multiforme dont notre site des APDS, est bénéficiaire.

Fort de ce qui précède,

J'ai l'honneur de demander à Votre bienveillance, de mener des actions pour l'annulation du Permis Minier de référence citée-haut.

Tel est, Excellence, Madame le Ministre, l'objet de la présente Note Explicative que j'ai le respectueuse honneur de soumettre à votre diligente appréciation.

Agréez, Madame le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

L'Expert National des APDS



-Basile TITO-

Pièce Jointe

-Copie du Permis Minier

-Acte d'inscription de TNS sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO



DECRET N° 12.293

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS GENERAL DE RECHERCHE A LA SOCIETE CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°10.156 du 11 mai 2010, portant promulgation de la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010;
- Vu le Décret n°11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°11.034 du 22 avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu le Décret n°12.176 du 03 août 2012, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et fixant les attributions du Ministre;

- Vu la demande d'attribution d'un (01) Permis Général de Recherche formulée, en date du 27 décembre 2012, par Monsieur **Chung Kow Cheong Louis Stuart**, Directeur Général de la société CLIMA DUBAI MW International
- Vu la quittance attestant le paiement du droit d'attribution d'un Permis de Recherche à la société CLIMA DUBAI MW INTERNATIONAL.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES MINES**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société CLIMA DUBAI MW International un (01) Permis Général de Recherche sous le numéro **RC4- 414**, situé dans la région de Salo pour une durée de validité de (03) ans renouvelable.

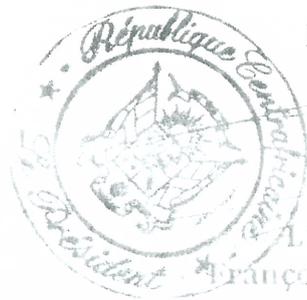
Article 2 : Ledit Permis valable pour l'or et le diamant est un polygone qui, couvrant une superficie totale de 500 km², est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Salo : Superficie : 500 km ²		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	16°04'57,14"	3°05'08,79"
B	16°09'28,15"	3°10'33,30"
C	16°11'00,17"	2°54'32,27"
D	16°17'09,11"	2°53'24,14"
E	16°04'05,05"	2°45'00,53"
F	16°08'42,76"	2°42'05,85"

Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société CLIMA DUBAI MW International devra réaliser un investissement minimum de 500 000 FCFA/Km²/an sur ce permis.

Article 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 30 DEC 2012

LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE YANGOUVONDA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Convention provisoire d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société Industrielle des Forêts Centrafricaines et d'Aménagement (SINFOCAM)*, ayant son Siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet général de la Convention

Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention provisoire, consiste en la préparation d'un Plan d'Aménagement (PA) du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°190 d'une superficie totale de 234.465 ha, dont 192 986 ha de superficie utile taxable, attribué au concessionnaire.

Ce permis se situe dans la préfecture de la Sangha Mbaéré et principalement dans le secteur forestier de Bayanga.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire devant aboutir à la réalisation du programme décrit ci-dessus.

Article 2 : Législation applicable

La présente convention est régie d'une part, par les Accords Internationaux, y compris l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT entre la RCA et l'Union européenne et d'autre part, par les lois de la République Centrafricaine et notamment les Codes : Forestier, de l'Environnement et de la Faune, ainsi que le Cahier des Charges concernant le PEA 190. Elle annule toute demande de mise en valeur pour la période couverte en tout ou en partie par la présente convention.

Article 3 : Zone d'intervention du programme

La zone d'intervention du programme correspond au PEA n°190 attribué au concessionnaire par Décret n° 14. 188 du 11 juin 2014 où figure la description (Article 2 du Décret).

Les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 2°30' et 3°30' de Latitude Nord et 16°0' et 16°40' de Longitude Est.

La situation administrative et géographique actuelle du permis figure en Annexe 1.

Article 4 : Durée de la convention provisoire

La présente convention, couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire général d'aménagement et à la préparation d'une proposition de plan d'aménagement du PEA n°190 et de son agrément.

Cette période est fixée à trois (3) ans. Elle pourra éventuellement être prorogée d'une année si les deux parties en expriment la nécessité.

La présente convention prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement.

Article 5 : Répartition des tâches

5.1. Rôle du concédant

Le concédant, au travers des Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS), l'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) sera plus spécialement chargé de :

- former l'aménagiste responsable des activités d'aménagement au sein de la société sur les logiciels de base utilisés par l'AGDRF ;
- mettre en place un dispositif de pré-inventaire, en contrôler la réalisation, traiter les données, déterminer un taux maximum de sondage d'inventaire en dessous duquel on ne peut descendre, concevoir le plan de sondage final de l'inventaire d'aménagement ;
- assurer le traitement des données de l'inventaire d'aménagement réalisé sur le terrain par le concessionnaire, et analyser les résultats tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- préparer, en étroite collaboration avec le concessionnaire, des scénarii d'aménagement pour le PEA. n° 190 devant permettre l'approvisionnement à long terme de l'industrie de transformation dans le cadre du renouvellement de la ressource et de la conservation de l'écosystème forestier naturel d'une part, du projet d'entreprise précisé par le concessionnaire d'autre part ;
- sur la base des scénarii proposés, une réunion de démarrage des négociations entre le concessionnaire et le Ministère chargé des forêts sera organisée avec l'avis technique de l'AGDRF et les APDS. Le choix du scénario définitif issu de ces négociations devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de cette réunion et sera notifié à l'AGDRF, les APDS et au concessionnaire par le Ministère en charge des forêts;
- rédiger le plan d'aménagement toujours en étroite collaboration avec le concessionnaire et les autres parties prenantes;



- réaliser auprès du concessionnaire les actions de formation préalables portant sur les travaux d'inventaire d'aménagement ;
- effectuer un suivi-contrôle des travaux d'inventaire d'aménagement réalisés par le concessionnaire selon des modalités décrites dans les normes nationales d'inventaire d'aménagement et le cahier des charges spécifique au PEA ;
- effectuer un contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, par photo satellite du respect des limites de l'assiette de coupe provisoire et assurer un contrôle physique des chantiers forestiers ;
- promouvoir l'organisation des réunions de concertation périodiques entre les structures suivantes : DGEFCP, AGDRF, APDS, SINFOCAM et les autres partenaires impliqués.

5.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire sera plus spécialement chargé de :

- réaliser les études biologiques, techniques et socio-économiques de base préalables à l'aménagement du permis ainsi que le diagnostic des pratiques forestières et industrielles existantes du concessionnaire ;
- réaliser l'inventaire d'aménagement sur la superficie de l'assiette de coupe provisoire, conformément aux normes nationales d'inventaire. A ce titre, il disposera des moyens humains et matériels nécessaires pour un bon déroulement des travaux. L'inventaire prévoit de mobiliser au moins 2 équipes de comptage et de layonnage de 15 personnes chacune pendant 36 mois. Une personne de la société sera spécifiquement affectée à la supervision des équipes d'inventaire comme chef d'équipe. Ces équipes seront placées sous la supervision directe de cette personne qui constitue le point de contact avec les APDS et l'AGDRF pour toutes les questions de logistique et d'organisation de l'inventaire ;
- réaliser la cartographie forestière du permis à partir de travaux d'interprétation d'images satellites et/ou de photo-aériennes afin d'identifier les différents types de peuplements, d'en définir l'étendue, non seulement pour l'estimation de la ressource mais aussi pour leur valorisation ultérieure ;
- fournir les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veiller à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi avec l'ingénieur forestier aménagiste de l'AGDRF. Enfin, tous les équipements techniques d'inventaire y compris les produits pharmaceutiques de première nécessité seront correctement acquis et mis à la disposition des équipes d'inventaire sur toute la durée des travaux de terrain. La liste du matériel est présentée en Annexe 2 ;
- faciliter l'accès aux zones difficiles par l'ouverture de pistes si cela s'avère indispensable ;
- démarrer l'inventaire d'aménagement dans les six premiers mois de la présente convention dont la phase initiale est d'assurer la formation du personnel de collecte de données. Cette formation se poursuivra durant toute la période de récolte de données estimée à 36 mois ;




- terminer les travaux d'inventaire d'aménagement sur le terrain au plus tard trois (3) ans après la date de démarrage de l'inventaire d'aménagement (estimée au plus tôt octobre 2017);
- mettre à la disposition de l'AGDRF, sur son site industriel un logement pour son personnel chargé des opérations de suivi-contrôle de l'inventaire d'aménagement qui travaillera en étroite collaboration avec les APDS. Pour ces opérations, il est prévu d'affecter 3 personnes (un contremaître et deux prospecteurs) accompagnées de leur famille sur toute la durée de l'inventaire fixée à 36 mois environ. Le déplacement sur le terrain de ces personnes chargées du suivi-contrôle reste à la charge du concessionnaire ;
- affecter à l'AGDRF, toujours sur son site industriel, une case de passage pour les ingénieurs de l'AGDRF chargés de l'encadrement des opérations de terrain qui travailleront en étroite collaboration avec les APDS. La case de passage devra permettre l'hébergement d'au moins deux personnes ;
- mettre à la disposition du Secrétariat Technique Permanent (STP) de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) / FLEGT tous les documents liés à la légalité de l'entreprise conformément à l'annexe II de l'accord.
- réaliser sur les zones ouvertes à l'exploitation durant la durée de la présente convention, un inventaire d'exploitation et en communiquer périodiquement au concédant les résultats ;
- communiquer au concédant toutes les données relatives à l'exploitation effectuée au cours de la présente convention de façon à intégrer ces données dans le plan d'aménagement ;
- assurer une bonne collaboration avec les APDS afin de pérenniser les activités d'exploitation forestière en liaison avec la conservation des ressources de la biodiversité.

Article 6 : Obligations du concédant

Lors de l'approbation du plan d'aménagement par le Ministre en charge des forêts, qui interviendra avant la date d'expiration de la présente convention, et au plus tard trois mois après le dépôt du plan d'aménagement, le concédant s'engage à signer la convention définitive d'aménagement-exploitation avec le concessionnaire et à apporter au cahier des charges initial du PEA les modifications rendues nécessaires dans la limite des lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Obligations du concessionnaire concernant l'aménagement

D'une façon générale, le concessionnaire s'engage à faciliter l'accès au PEA n°190 à l'administration forestière, l'AGDRF et les APDS, et à coopérer dans la réalisation de l'ensemble des études préalables à l'aménagement du permis.




1. Logistique

Sur le plan de la logistique, il fournira les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veillera à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi conjointement avec l'AGDRF et les APDS :

- tous les équipements techniques d'inventaires (voir Annexe 2), et la pharmacie de première urgence seront acquis et mis à la disposition de ses équipes. L'approvisionnement en eau de l'ensemble des équipes de terrain (société, AGDRF et APDS) sera garanti là où c'est nécessaire ;
- l'accès aux zones difficiles sera facilité par l'ouverture de pistes utilisables par un véhicule 4x4 ;
- le déplacement sur le terrain du personnel de l'AGDRF mandaté pour le suivi-contrôle de qualité, soit un chef d'équipe et deux prospecteurs, sera assuré selon des modalités établies au préalable entre l'AGDRF et le concessionnaire ;
- le logement, dans des conditions décentes, sur le site industriel de la concession, des ingénieurs de l'AGDRF chargés de l'encadrement des opérations sera assuré selon des modalités et un calendrier à établir par consensus.

2. Fiches d'inventaire

Le concessionnaire fournira, en particulier l'ensemble des fiches de terrain de l'inventaire d'aménagement, au fur et à mesure de sa réalisation et selon une périodicité à déterminer avec le concédant, à l'administration forestière au travers de l'AGDRF qui pourra vérifier à tout moment sa validité ;

3. Cellule d'aménagement

Le concessionnaire créera au sein de l'entreprise une cellule d'aménagement au plus tard trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention provisoire conformément à l'article 3 du Décret d'attribution du PEA. Le concessionnaire recrutera un aménagiste qui coordonnera les activités de cette cellule et qui travaillera directement avec le chef d'équipe des inventaires. Cette cellule sera dotée d'un équipement informatique de base pour les travaux de bureautique, de gestion et traitement des données, et de cartographie. Une liste de cet équipement sera communiquée au concessionnaire par l'AGDRF au cours de la première année. La cellule servira de bureau de liaison pour les ingénieurs de l'AGDRF. L'aménagiste de la société veillera dès le départ des travaux au suivi et au respect du calendrier prévisionnel élaboré par l'AGDRF ;

Considérant l'importance de la population riveraine sur le PEA, le concessionnaire devra **engager un gestionnaire des affaires sociales** (spécialiste en animation rurale) dont le rôle sera de sensibiliser la population, de participer au diagnostic socio-économique de la zone et de soumettre tous contentieux enregistrés au CRE/APDS (Comité de Réflexion et d'Echange des Aires Protégées de Dzanga-Sangha) mis en place par Décision :

N° 044/MEFCP/DIRCAB/DAPDS/2012 du 12 décembre 2012.

4. Assiette de Coupe Provisoire

La surface totale potentiellement mise en exploitation par le concessionnaire pendant les trois années ne devra pas dépasser un huitième de la surface utile du PEA.

La surface utile du PEA utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La valeur est ainsi, plus précise que celle donnée dans le Décret d'attribution. La superficie utile ainsi calculée est de **192 986 ha**.

Ainsi, l'assiette de coupe provisoire pour les trois années est de **24 123 ha** positionnée sur la carte reprise en Annexe 3.

La surface totale mise en exploitation par le concessionnaire durant les **trois (3) ans** ne doit pas dépasser ces **24 123 ha**.

Les résultats des inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront communiqués à l'AGDRF de façon à les intégrer dans le plan d'aménagement, et cela sur les trois (3) années de la convention provisoire .

5. Plan d'investissement industriel

Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une programmation des activités. Toutefois, s'il s'avère que le concessionnaire possède déjà une ou plusieurs unités de transformation capables de transformer 70 % de l'ensemble de sa production grumes (normes légales)

6. Formation des équipes et suivi de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas modifier la composition des équipes formées affectées à l'inventaire d'aménagement sans l'approbation de l'AGDRF, durant toute la période de la convention provisoire et à ne les affecter qu'à cette tâche de façon à garantir la qualité de l'inventaire et à ne pas en retarder son avancement.

7. Prise en charge des travaux d'aménagement

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts des activités suivantes : processus d'élaboration du plan d'aménagement (inventaires, études socio économique, atelier de restitution des résultats d'études socio économique et du plan d'aménagement, avenant au plan d'aménagement et révision du plan d'aménagement).

Article 8 : Cahier des charges pour l'exploitation

1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation du permis est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée par la Direction Générale des Eaux et Forêts.



2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 190, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues tout d'abord dans la convention provisoire d'exploitation - aménagement et ensuite au plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts.

3. Diversification de la production

La SINFOCAM est tenue de diversifier, en plus des essences principales, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste du tableau n°1 ci-dessous.

4. Diamètre minimum d'exploitation par essence

Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau n°1 ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exceptionnel du service forestier, sanctionné par la normalisation de l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial, Diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêté du Ministre en charge des forêts.

Tableau n°1 : Liste des essences proposées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

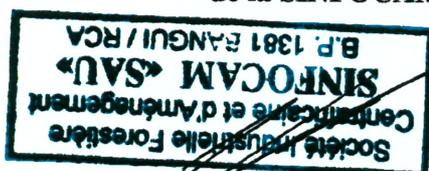
N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron deweevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Azalia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Autranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloïdes</i>	Dibetou	80
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium scweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70

Article 11 : Modification - Entrée en vigueur La présente convention entre en vigueur immédiatement après la signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées.

03 NOV 2014

Fait à Bangui (en quatre exemplaires), le 2014

**Le Directeur Général
de la SINFOCAM**



Giancarlo MIRANI

**Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasses et Pêches**



Isabelle GAUDEUILLE

Pièces jointes :

- ✓ Annexe 1 : Photocopie du décret d'attribution du PEA
- ✓ Annexe 2 : Liste du matériel technique pour l'inventaire d'aménagement
- ✓ Annexe 3 : Carte de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Milletia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Essia	70
30	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Etimoe	70
31	<i>Manilkara letouzei</i>	Manilkara	70
32	<i>Detarium macrocarpum</i>	Mambode	70
33	<i>Tessmania lescrauwaetii</i>	Wamba	70
34	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
35	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
36	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
37	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
38	<i>Pterocarpus sp</i>	Padouk	60
39	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fraké	60
40	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
41	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
42	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
43	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
44	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
45	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
46	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

A compter de la date de signature de la convention définitive par les deux parties, seuls les Diamètres Minima d'Aménagement (DMA) fixés par le plan d'aménagement seront exécutoires

5. Abattages spécifiques

La société pourra faire abattre sans limitation de diamètre ou d'essence, les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route.

Les arbres ne figurant pas sur la liste précédente pourront également être abattus en tous lieux du permis s'ils sont nécessaires à la construction des ponts et au besoin des campements.

Si au cours de l'abattage, un arbre reste accroché à un autre appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, il sera procédé à la coupe de l'arbre constituant l'obstacle. Ledit arbre sera évacué sur autorisation expresse du responsable forestier local. Dans tous les cas, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous ou le Limbali.

6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions à l'exception des arbres comportant les défauts cités ci-dessous, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.7 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière ou l'AGDRF.

- Sur la souche :
 - La marque de la SINFOCAM.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle,
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - la marque de la SINFOCAM;
 - le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle de prélèvement ; à la peinture précédant le numéro d'identification de l'arbre avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

7. Tenue du carnet de chantier

La SINFOCAM devra tenir, pour chacun des chantiers de prélèvement, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus au point 3, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et/ou à l'Inspection Forestière de la Sangha Mbaéré au plus tard trois (3) jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du plan d'aménagement et des missions de contrôle des chantiers forestiers.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA et à défaut de la convention définitive d'aménagement exploitation, la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts de la Sangha Mbaéré le vérifie et paraphe de la première à la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par la société en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère en charge des Transports et celui des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du Permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes de l'Aménagement et de l'avis des services du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire

9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts (piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille mutilation des arbres d'avenir etc.) possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité de la société qui est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales empruntées par l'exploitant et à proximité du Parc National, des séries de conservation, des zones à écologie fragile, des sites sacrés.

Pour tout ce qui précède, l'exploitant est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.



En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières et/ou l'Administration des APDS qui rendra compte au Cabinet du Ministre ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par l'exploitant et reconnu par le service Forestier.

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre-vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, l'exploitant se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par la Société.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre-vingt et un (181) jours sera laissé à l'exploitant pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

11. Circulation des produits forestiers

Lorsque l'exploitant fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;
- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'article 190 portant Code forestier centrafricain (Loi 08.022 du 17/10/2008), l'exploitant doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif des déclarations des mouvements de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge sous peine de pénalité prévue par les textes en vigueur.

13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée à la STBC. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500.000 FCFA.

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constaté par le Ministère en charge des forêts.

14. Bilan annuel

Chaque année avant fin février, la société présentera un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année en cours. Le dossier devra comporter un état chiffré des activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ce dossier sera adressé au Ministre en charge des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts désignée par les autorités concernées.

15. Actions de protection et d'aménagement de la zone

En collaboration avec les APDS, dans le cadre de ses activités d'exploitation, SINFOCAM signalera toute présence irrégulière (implantation de villages, plantations industrielles ou toute autre activité anthropique) aux institutions publiques qui prendront les mesures adéquates.



16. Entretien des pistes et routes classées

L'exploitant sera tenu d'assurer une maintenance de toutes routes et pistes classées constituant les voies d'évacuation de ses produits.

Dans la mesure du possible, Il participera à l'entretien des routes régionales et pistes rurales situées sur ses voies d'évacuations ainsi qu'à la construction et/ou à l'entretien des ouvrages d'art sur l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) et sur les voies d'accès qui relie l'ACP aux routes nationales et régionales.

Les coupes devront se limiter à une distance maximale de 50 mètres des routes (Code Régional, FAO, 2003).

Aucun parc à bois ne sera installé à moins de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

17. Clauses sociales

La société s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine de préférence locale. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

La société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.

Elle veillera en outre à favoriser les activités sportives, culturelles et communautaires de la localité.

Elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leurs stages professionnels, sous réserve d'avoir identifié un intérêt pour ses activités et d'avoir donné accord préalable.

La société dressera le bilan annuel chiffré des activités dans le domaine social.

Le concessionnaire s'engage à :

- intégrer l'ensemble de ses mesures en faveur des populations riveraines et de ses salariés dans un plan d'ensemble et un zonage cohérent issu d'une concertation locale dont le mécanisme sera précisé à l'issue du diagnostic socio-économique ;
- respecter les droits des peuples autochtones et d'autres peuples riverains du PEA (les droits légaux et coutumiers) ;
- entretenir les relations communautaires et respecter les droits des travailleurs ;

18. Clauses environnementales

Le concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental par un bureau indépendant ou un consultant avéré et en rendre public les résultats.

- rendre compte à l'administration forestière et des APDS, de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- édicter et mettre en application une réglementation interne de lutte anti braconnage qui prévoit notamment des sanctions disciplinaires aux éventuels contrevenants ;
- ériger des barrière de contrôle dotées du personnel chargé d'inspecter tous les véhicule sur les points stratégiques identifiés dans leur concession de concert avec le service de conservation des APDS, sous réserve de l'obtention des différentes autorisations appropriées ;
- collaborer avec les autres acteurs dans le cadre de la lutte contre le braconnage ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- favoriser la commercialisation de la viande d'animaux domestique et du poisson ;
- apporter, en cas de besoin un appui à la promotion du petit élevage ou de la pêche artisanale ;
- Appuyer le développement d'alternatives à la consommation de la viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

19. Dispositions disciplinaires

Tout manquement aux termes de l'article 8 sera sanctionné par les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'inexécution des obligations imparties pourra donner lieu à une astreinte ou à l'exécution d'office par l'administration sur les frais de la société.

Article 9 : Fiscalité

La présente convention ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire.

Article 10 : Rupture de la convention provisoire

Le concédant pourra annuler la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et réglementations en vigueur, notamment toutes celles concernant la législation forestière.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention en notifiant sa demande au concédant trois mois à l'avance, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans le Code Forestier.

Liste du matériel

A - Matériel de travail

Layonnage :

- 4 GPS Garmin 62 map Cs + Housse (câble PC inclus en principe)
- 4 boussoles SUUNTO Kb14
- 3 clinimètres SUUNTO PM5 en degré
- 3 double-décamètres
- 3 câbles de 25 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)
- 45 machettes
- 45 paires de bottes
- 45 Imperméables

Comptage :

- 15 galons circonférenciels
- 3 câbles de 12,5 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)

Pour une période, un certain nombre de matériel périssable doit être renouvelé :

- 1 boîte de limes triangulaires
- 3 pots de 5kg de peinture rouge
- 2 boîtes de craies à bois

B – Matériel de campagne

9 bidons de 20L (eau)

1 bidon de 20L (pétrole)

8 bâches de 4m sur 6m

Matelas mousse (selon le nombre des ouvriers)

Moustiquaires (selon le nombre des ouvriers)

10 lampes pétrole

2 marmites alu grand format

2 marmites alu petit format

2 assiettes colalu petit format

2 louches

2 couteaux de cuisine

47 assiettes creuses

47 assiettes plates

47 cuillères

47 gobelets



4. Assiette de Coupe Provisoire

La surface totale potentiellement mise en exploitation par le concessionnaire pendant les trois années ne devra pas dépasser un huitième de la surface utile du PEA.

La surface utile du PEA 189 utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La valeur est ainsi, plus précise que celle donnée dans le Décret d'attribution. La superficie utile ainsi calculée est de **192.033 ha**.

Ainsi, l'assiette de coupe provisoire pour les trois années est de **24 004 ha** positionnée sur la carte reprise en Annexe 3.

La surface totale mise en exploitation par le concessionnaire durant les **trois (3) ans** ne doit pas dépasser ces **24.004 ha**.

Les résultats des inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront communiqués à l'AGDRF de façon à les intégrer dans le plan d'aménagement, et cela sur les trois (3) années de la convention provisoire .

5. Plan d'investissement industriel

Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une programmation des activités. Toutefois, s'il s'avère que le concessionnaire possède déjà une ou plusieurs unités de transformation capables de transformer 70 % de l'ensemble de sa production grumes (normes légales)

6. Formation des équipes et suivi de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas modifier la composition des équipes formées affectées à l'inventaire d'aménagement sans l'approbation de l'AGDRF, durant toute la période de la convention provisoire et à ne les affecter qu'à cette tâche de façon à garantir la qualité de l'inventaire et à ne pas en retarder son avancement.

7. Prise en charge des travaux d'aménagement

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts des activités suivantes : processus d'élaboration du plan d'aménagement (inventaires, études socio économique, atelier de restitution des résultats d'études socio économique et du plan d'aménagement, avenant au plan d'aménagement et révision du plan d'aménagement).

Article 8 : Cahier des charges pour l'exploitation

1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation du permis est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée par la Direction Générale des Forêts.

2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 189, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues tout d'abord dans la convention provisoire d'exploitation - aménagement et ensuite au plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts.

3. Diversification de la production

La STBC est tenue de diversifier, en plus des essences principales, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste du tableau n°1 ci-dessous.

4. Diamètre minimum d'exploitation par essence

Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau n°1 ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exceptionnel du service forestier, sanctionné par la normalisation de l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial, Diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêté du Ministre en charge des forêts.

Tableau n°1 : Liste des essences proposées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron dewevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Azelia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Autranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloides</i>	Dibetou	80
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium scweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Millettia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
30	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
31	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
32	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
33	<i>Pterocapus sp</i>	Padouk	60
34	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fraké	60
35	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
36	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
37	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
38	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
39	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
40	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
41	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

A compter de la date de signature de la convention définitive par les deux parties, seuls les Diamètres Minima d'Aménagement (DMA) fixés par le plan d'aménagement seront exécutoires

5. Abattages spécifiques

La société pourra faire abattre sans limitation de diamètre ou d'essence, les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route.

Les arbres ne figurant pas sur la liste précédente pourront également être abattus en tous lieux du permis s'ils sont nécessaires à la construction des ponts et au besoin des campements.

Si au cours de l'abattage, un arbre reste accroché à un autre appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, il sera procédé à la coupe de l'arbre constituant l'obstacle. Ledit arbre sera évacué sur autorisation expresse du responsable forestier local. Dans tous les cas, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous ou le Limbali.

6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions à l'exception des arbres comportant les défauts cités ci-dessous, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.7 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière ou l'AGDRF.

- Sur la souche :
 - La marque de la STBC.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle,
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - la marque de la STBC;
 - le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle de prélèvement ; à la peinture précédant le numéro d'identification de l'arbre avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

7. Tenue du carnet de chantier

La STBC devra tenir, pour chacun des chantiers de prélèvement, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus au point 3, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et/ou à l'Inspection Forestière de la Sangha Mbaéré au plus tard trois (3) jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du plan d'aménagement et des missions de contrôle des chantiers forestiers.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA et à défaut de la convention définitive d'aménagement exploitation, la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts de la Sangha Mbaéré le vérifie et paraphe de la première à la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par la société en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère en charge des Transports et celui des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du Permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes de l'Aménagement et de l'avis des services du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire

9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts (piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille mutilation des arbres d'avenir etc.) possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité de la société qui est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales empruntées par l'exploitant et à proximité du Parc National, des séries de conservation des zones à écologie fragile, des sites sacrés.

Pour tout ce qui précède, l'exploitant est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.

En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières et/ou l'Administration des APDS qui rendra compte au Cabinet du Ministre ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par l'exploitant et reconnu par le service Forestier.

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre-vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, l'exploitant se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par la Société.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre-vingt et un (181) jours sera laissé à l'exploitant pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

11. Circulation des produits forestiers

Lorsque l'exploitant fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;

- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumés, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'article 190 portant Code forestier centrafricain (Loi 08.022 du 17/10/2008), l'exploitant doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif des déclarations des mouvements de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge sous peine de pénalité prévue par les textes en vigueur.

13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée à la STBC. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500.000 FCFA.

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constaté par le Ministère en charge des forêts.

14. Bilan annuel

Chaque année avant fin février, la société présentera un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année en cours. Le dossier devra comporter un état chiffré des activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ce dossier sera adressé au Ministre en charge des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts désignée par les autorités concernées.



15. Actions de protection et d'aménagement de la zone

En collaboration avec les APDS, dans le cadre de ses activités d'exploitation, STBC signalera toute présence irrégulière (implantation de villages, plantations industrielles ou toute autre activité anthropique) aux institutions publiques qui prendront les mesures adéquates.

16. Entretien des pistes et routes classées

L'exploitant sera tenu d'assurer une maintenance de toutes routes et pistes classées constituant les voies d'évacuation de ses produits.

Dans la mesure du possible, Il participera à l'entretien des routes régionales et pistes rurales situées sur ses voies d'évacuations ainsi qu'à la construction et/ou à l'entretien des ouvrages d'art sur l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) et sur les voies d'accès qui relient l'ACP aux routes nationales et régionales.

Les coupes devront se limiter à une distance maximale de 50 mètres des routes (Code Régional, FAO, 2003).

Aucun parc à bois ne sera installé à moins de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

17. Clauses sociales

La société s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine de préférence locale. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

La société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.

Elle veillera en outre à favoriser les activités sportives, culturelles et communautaires de la localité.

Elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leurs stages professionnels, sous réserve d'avoir identifié un intérêt pour ses activités et d'avoir donné accord préalable.

La société dressera le bilan annuel chiffré des activités dans le domaine social.

Le concessionnaire s'engage à :

- intégrer l'ensemble de ses mesures en faveur des populations riveraines et de ses salariés dans un plan d'ensemble et un zonage cohérent issu d'une concertation locale dont le mécanisme sera précisé à l'issue du diagnostic socio-économique ;
- respecter les droits des peuples autochtones et d'autres peuples riverains du PEA (les droits légaux et coutumiers) ;
- entretenir les relations communautaires et respecter les droits des travailleurs ;



18. Clauses environnementales

Le concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental par un bureau indépendant ou un consultant avéré et en rendre public les résultats.
- rendre compte à l'administration forestière et des APDS, de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- fournir régulièrement à l'Administration des APDS, tous les renseignements en leur possession sur les activités des braconniers ;
- édicter et mettre en application une réglementation interne de lutte anti braconnage qui prévoient notamment des sanctions disciplinaires aux éventuels contrevenants ;
- ériger des barrières de contrôle dotées du personnel chargé d'inspecter tous les véhicules sur les points stratégiques identifiés dans leur concession de concert avec le service de conservation des APDS, sous réserve de l'obtention des différentes autorisations appropriées ;
- collaborer avec les autres acteurs dans le cadre de la lutte contre le braconnage ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- favoriser la commercialisation de la viande d'animaux domestique et du poisson ;
- apporter, en cas de besoin un appui à la promotion du petit élevage ou de la pêche artisanale ;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

19. Dispositions disciplinaires

Tout manquement aux termes de l'article 8 sera sanctionné par les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'inexécution des obligations imparties pourra donner lieu à une astreinte ou à l'exécution d'office par l'administration sur les frais de la société.



Article 9 : Fiscalité

La présente convention ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire.

Article 10 : Rupture de la convention provisoire

Le concédant pourra annuler la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et réglementations en vigueur, notamment toutes celles concernant la législation forestière.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention en notifiant sa demande au concédant trois mois à l'avance, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans le Code Forestier.

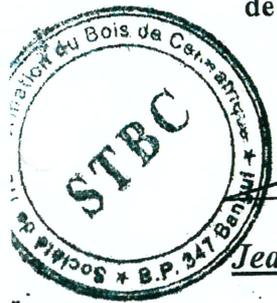
Article 11 : Modification - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur immédiatement après la signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées.

Fait à Bangui (en quatre exemplaires), le 2014

18 OCT 2014

Pour le Directeur Général
de la STBC



Jean Claude KAMDOUM

Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasses et Pêches



Isabelle GAUDEUILLE

Pièces jointes :

- ✓ Annexe 1 : Photocopie du décret d'attribution du PEA
- ✓ Annexe 2 : Liste du matériel technique pour l'inventaire d'aménagement
- ✓ Annexe 3 : Carte de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP)

Liste du matériel

A - Matériel de travail

Layonnage :

- 4 GPS Garmin 62 map Cs + Housse (câble PC inclus en principe)
- 4 boussoles SUUNTO Kb14
- 3 clisimètres SUUNTO PM5 en degré
- 3 double-décamètres
- 3 câbles de 25 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)
- 45 machettes
- 45 paires de bottes
- 45 Imperméables

Comptage :

- 15 galons circonférenciels
- 3 câbles de 12,5 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)

Pour une période, un certain nombre de matériel périssable doit être renouvelé :

- 1 boîte de limes triangulaires
- 3 pots de 5kg de peinture rouge
- 2 boîtes de craies à bois

B – Matériel de campagne

9 bidons de 20L (eau)

1 bidon de 20L (pétrole)

8 bâches de 4m sur 6m

Matelas mousse (selon le nombre des ouvriers)

Moustiquaires (selon le nombre des ouvriers)

10 lampes pétrole

2 marmites alu grand format

2 marmites alu petit format

2 assiettes colalu petit format

2 louches

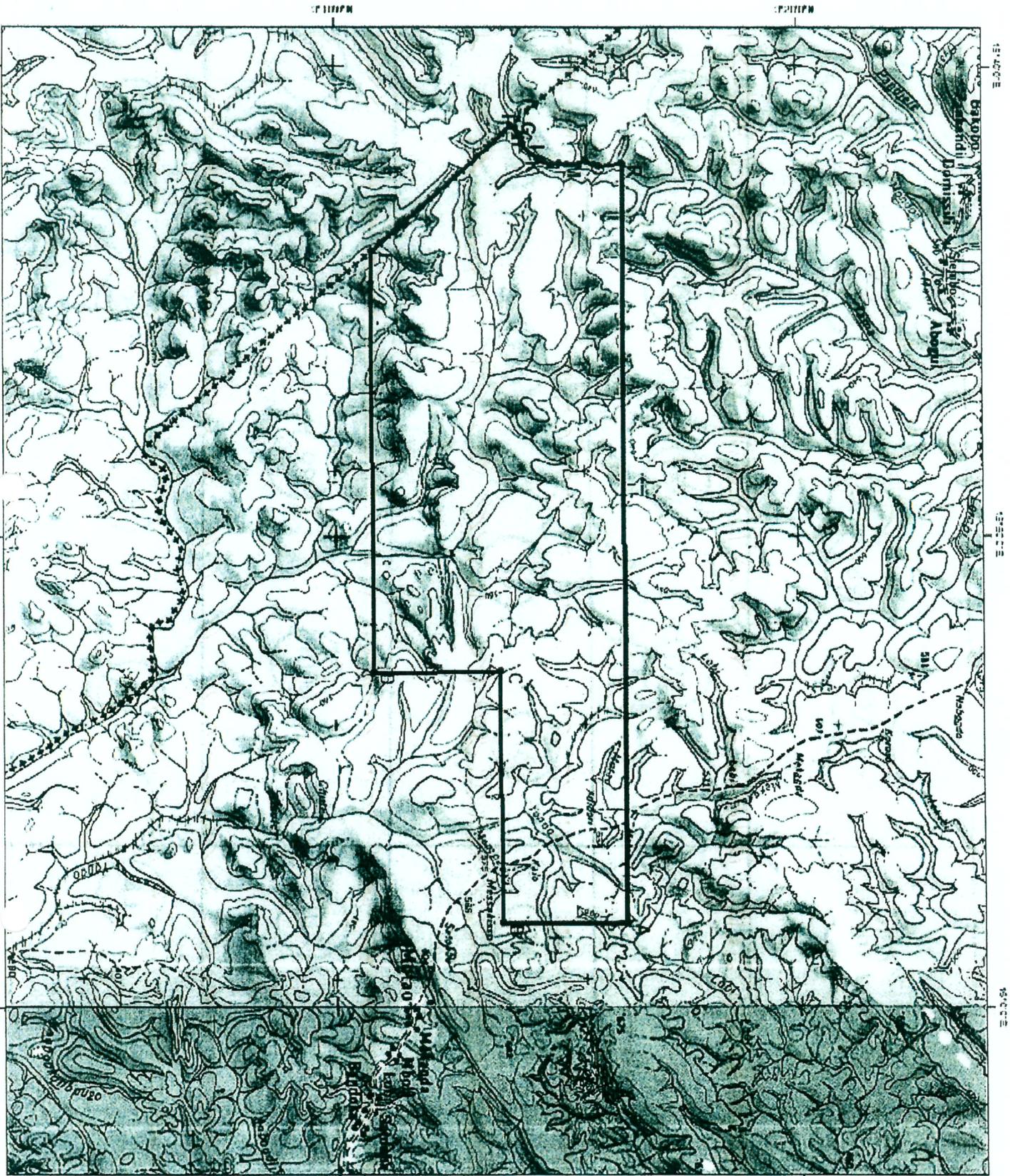
2 couteaux de cuisine

47 assiettes creuses

47 assiettes plates

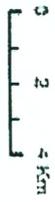
47 cuillères

47 gobelets



MFCP - AGDREF

**ASSETTE DE COUPE
PROVISOIRE
STBC PEA 189**



Echelle 1/200 000

Légende

- Points de repère
- ▭ Limite de l'acp

Projet de loi n° 11 du 15 Mars 1990
 portant sur le régime des terres
 et l'occupation du sol.



MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Central African Backbone
Communication Infrastructure and Technology
CAB - CIT - Congo / Projet N°49740 - CG
Unité de Coordination du Projet



Brazzaville, le 9 JAN 2015.

N° 0010 / 2015/MPT / UCP-CAB-CG/

Le Coordonnateur

J

*Monsieur le Directeur Général
de l'Economie Forestière*

-Brazzaville-

**Objet : Etat de conservation du Bien Tri-National
de la Sangha (Cameroun, Congo et République
Centrafricaine).**

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous rendre compte sommairement du processus de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) réalisée dans le cadre du Projet de construction des infrastructures de télécommunication en fibre optique entre le Congo et ses pays limitrophes (Gabon, Cameroun, RCA et RDC).

En conformité avec la politique nationale de protection de l'environnement et aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, le Projet CAB a d'abord initié un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) dont l'objectif est de déterminer un processus de sélection environnementale permettant de disposer d'un cadre pour identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités prévues au stade de planification.

Et pour mesurer les enjeux environnementaux et sociaux dans la zone d'intervention du projet, une Etude d'impact Environnemental et Social (EIES) a été réalisée dans les Départements de la Sangha, du Niari et du Kouilou. Le rapport de l'EIES, transmis à la Direction Générale de l'Environnement, a fait l'objet d'une validation sous réserve de quelques observations par une Commission technique interministérielle. Le rapport final amendé rendu par le Cabinet d'étude a été transmis à la DGE, courant novembre 2014 pour une validation finale.

En effet, l'EIES a relevé que le parc Nouabalé-Naoki compte parmi les zones d'intérêt écologique rencontrées dans la zone du projet. Cette aire classée est située dans la portion Nord de la zone du Projet aux abords de la frontière de la RCA. L'EIES indique que la fibre optique est éloignée du Parc et passe à plus de 17 km à l'ouest de celui-ci, et le tracé et les sites d'implantation des ouvrages devront épouser ceux des infrastructures routières transnationales en construction.

Tout en vous rassurant de notre entière collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Luc MISSIDIMBAZI



4. Assiette de Coupe Provisoire

La surface totale potentiellement mise en exploitation par le concessionnaire pendant les trois années ne devra pas dépasser un huitième de la surface utile du PEA.

La surface utile du PEA 189 utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La valeur est ainsi, plus précise que celle donnée dans le Décret d'attribution. La superficie utile ainsi calculée est de **192.033 ha**.

Ainsi, l'assiette de coupe provisoire pour les trois années est de **24 004 ha** positionnée sur la carte reprise en Annexe 3.

La surface totale mise en exploitation par le concessionnaire durant les **trois (3) ans** ne doit pas dépasser ces **24.004 ha**.

Les résultats des inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront communiqués à l'AGDRF de façon à les intégrer dans le plan d'aménagement, et cela sur les trois (3) années de la convention provisoire .

5. Plan d'investissement industriel

Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une programmation des activités. Toutefois, s'il s'avère que le concessionnaire possède déjà une ou plusieurs unités de transformation capables de transformer 70 % de l'ensemble de sa production grumes (normes légales)

6. Formation des équipes et suivi de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas modifier la composition des équipes formées affectées à l'inventaire d'aménagement sans l'approbation de l'AGDRF, durant toute la période de la convention provisoire et à ne les affecter qu'à cette tâche de façon à garantir la qualité de l'inventaire et à ne pas en retarder son avancement.

7. Prise en charge des travaux d'aménagement

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts des activités suivantes : processus d'élaboration du plan d'aménagement (inventaires, études socio économique, atelier de restitution des résultats d'études socio économique et du plan d'aménagement, avenant au plan d'aménagement et révision du plan d'aménagement).

Article 8 : Cahier des charges pour l'exploitation

1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation du permis est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée par la Direction Générale des Forêts.

2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 189, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues tout d'abord dans la convention provisoire d'exploitation - aménagement et ensuite au plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts.

3. Diversification de la production

La STBC est tenue de diversifier, en plus des essences principales, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste du tableau n°1 ci-dessous.

4. Diamètre minimum d'exploitation par essence

Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau n°1 ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exceptionnel du service forestier, sanctionné par la normalisation de l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial, Diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêté du Ministre en charge des forêts.

Tableau n°1 : Liste des essences proposées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron deweevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Azelia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Autranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloïdes</i>	Dibetou	80
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium scweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Millettia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
30	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
31	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
32	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
33	<i>Pterocapus sp</i>	Padouk	60
34	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fraké	60
35	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
36	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
37	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
38	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
39	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
40	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
41	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

A compter de la date de signature de la convention définitive par les deux parties, seuls les Diamètres Minima d'Aménagement (DMA) fixés par le plan d'aménagement seront exécutoires

5. Abattages spécifiques

La société pourra faire abattre sans limitation de diamètre ou d'essence, les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route.

Les arbres ne figurant pas sur la liste précédente pourront également être abattus en tous lieux du permis s'ils sont nécessaires à la construction des ponts et au besoin des campements.

Si au cours de l'abattage, un arbre reste accroché à un autre appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, il sera procédé à la coupe de l'arbre constituant l'obstacle. Ledit arbre sera évacué sur autorisation expresse du responsable forestier local. Dans tous les cas, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous ou le Limbali.

6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions à l'exception des arbres comportant les défauts cités ci-dessous, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.7 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière ou l'AGDRF.

- Sur la souche :
 - La marque de la STBC.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle,
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - la marque de la STBC;
 - le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle de prélèvement ; à la peinture précédant le numéro d'identification de l'arbre avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

7. Tenue du carnet de chantier

La STBC devra tenir, pour chacun des chantiers de prélèvement, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus au point 3, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admis.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et/ou à l'Inspection Forestière de la Sangha Mbaéré au plus tard trois (3) jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du plan d'aménagement et des missions de contrôle des chantiers forestiers.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA et à défaut de la convention définitive d'aménagement exploitation, la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts de la Sangha Mbaéré le vérifie et paraphe de la première à la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par la société en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère en charge des Transports et celui des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du Permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes de l'Aménagement et de l'avis des services du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire

9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts (piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille mutilation des arbres d'avenir etc.) possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité de la société qui est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales empruntées par l'exploitant et à proximité du Parc National, des séries de conservation, des zones à écologie fragile, des sites sacrés.

Pour tout ce qui précède, l'exploitant est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.

En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières et/ou l'Administration des APDS qui rendra compte au Cabinet du Ministre ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par l'exploitant et reconnu par le service Forestier.

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre-vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, l'exploitant se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par la Société.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre-vingt et un (181) jours sera laissé à l'exploitant pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

11. Circulation des produits forestiers

Lorsque l'exploitant fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;

- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumés, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'article 190 portant Code forestier centrafricain (Loi 08.022 du 17/10/2008), l'exploitant doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif des déclarations des mouvements de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge sous peine de pénalité prévue par les textes en vigueur.

13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée à la STBC. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500.000 FCFA.

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constaté par le Ministère en charge des forêts.

14. Bilan annuel

Chaque année avant fin février, la société présentera un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année en cours. Le dossier devra comporter un état chiffré des activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ce dossier sera adressé au Ministre en charge des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts désignée par les autorités concernées.



15. Actions de protection et d'aménagement de la zone

En collaboration avec les APDS, dans le cadre de ses activités d'exploitation, STBC signalera toute présence irrégulière (implantation de villages, plantations industrielles ou toute autre activité anthropique) aux institutions publiques qui prendront les mesures adéquates.

16. Entretien des pistes et routes classées

L'exploitant sera tenu d'assurer une maintenance de toutes routes et pistes classées constituant les voies d'évacuation de ses produits.

Dans la mesure du possible, Il participera à l'entretien des routes régionales et pistes rurales situées sur ses voies d'évacuations ainsi qu'à la construction et/ou à l'entretien des ouvrages d'art sur l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) et sur les voies d'accès qui relient l'ACP aux routes nationales et régionales.

Les coupes devront se limiter à une distance maximale de 50 mètres des routes (Code Régional, FAO, 2003).

Aucun parc à bois ne sera installé à moins de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

17. Clauses sociales

La société s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine de préférence locale. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

La société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.

Elle veillera en outre à favoriser les activités sportives, culturelles et communautaires de la localité.

Elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leurs stages professionnels, sous réserve d'avoir identifié un intérêt pour ses activités et d'avoir donné accord préalable.

La société dressera le bilan annuel chiffré des activités dans le domaine social.

Le concessionnaire s'engage à :

- intégrer l'ensemble de ses mesures en faveur des populations riveraines et de ses salariés dans un plan d'ensemble et un zonage cohérent issu d'une concertation locale dont le mécanisme sera précisé à l'issue du diagnostic socio-économique ;
- respecter les droits des peuples autochtones et d'autres peuples riverains du PEA (les droits légaux et coutumiers) ;
- entretenir les relations communautaires et respecter les droits des travailleurs ;

18. Clauses environnementales

Le concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental par un bureau indépendant ou un consultant avéré et en rendre public les résultats.
- rendre compte à l'administration forestière et des APDS, de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- fournir régulièrement à l'Administration des APDS, tous les renseignements en leur possession sur les activités des braconniers ;
- édicter et mettre en application une réglementation interne de lutte anti braconnage qui prévoit notamment des sanctions disciplinaires aux éventuels contrevenants ;
- ériger des barrière de contrôle dotées du personnel chargé d'inspecter tous les véhicule sur les points stratégiques identifiés dans leur concession de concert avec le service de conservation des APDS, sous réserve de l'obtention des différentes autorisations appropriées ;
- collaborer avec les autres acteurs dans le cadre de la lutte contre le braconnage ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- favoriser la commercialisation de la viande d'animaux domestique et du poisson ;
- apporter, en cas de besoin un appui à la promotion du petit élevage ou de la pêche artisanale ;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

19. Dispositions disciplinaires

Tout manquement aux termes de l'article 8 sera sanctionné par les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'inexécution des obligations imparties pourra donner lieu à une astreinte ou à l'exécution d'office par l'administration sur les frais de la société.



Article 9 : Fiscalité

La présente convention ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire.

Article 10 : Rupture de la convention provisoire

Le concédant pourra annuler la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et réglementations en vigueur, notamment toutes celles concernant la législation forestière.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention en notifiant sa demande au concédant trois mois à l'avance, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans le Code Forestier.

Article 11 : Modification - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur immédiatement après la signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées.

Fait à Bangui (en quatre exemplaires), le 18 OCT 2014

Pour le Directeur Général
de la STBC


Jean Claude KAMDOUM

Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasses et Pêches


Isabelle GAUDEUILLE

Pièces jointes :

- ✓ Annexe 1 : Photocopie du décret d'attribution du PEA
- ✓ Annexe 2 : Liste du matériel technique pour l'inventaire d'aménagement
- ✓ Annexe 3 : Carte de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP)

Liste du matériel

A - Matériel de travail

Layonnage :

- 4 GPS Garmin 62 map Cs + Housse (câble PC inclus en principe)
- 4 boussoles SUUNTO Kb14
- 3 clisimètres SUUNTO PM5 en degré
- 3 double-décamètres
- 3 câbles de 25 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)
- 45 machettes
- 45 paires de bottes
- 45 Imperméables

Comptage :

- 15 galons circonférenciels
- 3 câbles de 12,5 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)

Pour une période, un certain nombre de matériel périssable doit être renouvelé :

- 1 boîte de limes triangulaires
- 3 pots de 5kg de peinture rouge
- 2 boîtes de craies à bois

B – Matériel de campagne

9 bidons de 20L (eau)

1 bidon de 20L (pétrole)

8 bâches de 4m sur 6m

Matelas mousse (selon le nombre des ouvriers)

Moustiquaires (selon le nombre des ouvriers)

10 lampes pétrole

2 marmites alu grand format

2 marmites alu petit format

2 assiettes colalu petit format

2 louches

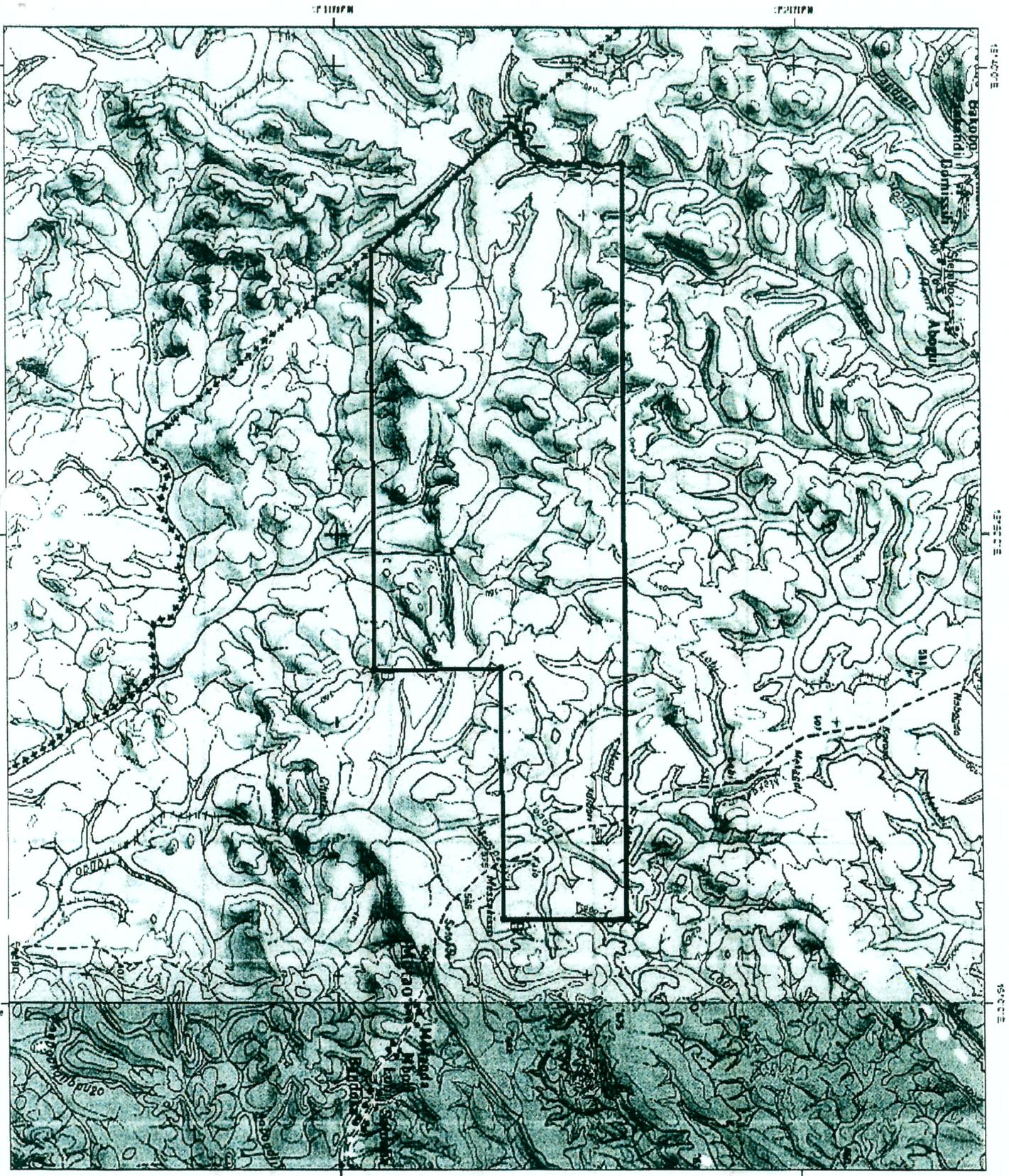
2 couteaux de cuisine

47 assiettes creuses

47 assiettes plates

47 cuillères

47 gobelets



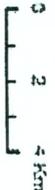
15° 45' 00" E

15° 45' 00" E

15° 45' 00" E

INEFCP - AGDRF

**ASSIETTE DE COUPE
PROVISOIRE
STBC PEA 189**



Echelle 1/200 000

Légende

- Points de repère
- ▭ Limite de l'acp

15° 45' 00" E

15° 45' 00" E